

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

**Déplacements climatiques et sécurité
alimentaire dans la région des Grands Lacs :
analyse de l'effectivité de la Convention de
Kampala**

Auteur : Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA
Promoteur(s) : Professeure Madame Sylvie SAROLEA
Lecteur(s) :
Année académique : 2025-2026
Master en Action Humanitaire Internationale

Déclaration sur l'honneur

« Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant.es en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Haaltert, ce 17-12-2025

Apollinaire KAHINDO KIVYAMUNDA

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Remerciements

« L’homme se nourrit de l’humanité des autres. »

(Proverbe Yira, Nord-Kivu, RDC)

Au terme de ce master de spécialisation en Action Humanitaire Internationale, nous nous exprimons toute notre reconnaissance à l’ensemble du corps de formateurs.trices de la faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication de l’Université catholique de Louvain.

De manière particulière, nos plus sincères remerciements s’adressent à Madame La Professeure Sylvie SAROLEA, promotrice de ce travail de fin d’études. Sa compétence, sa vaste culture juridique et la finesse de son esprit ont été, pour nous, des repères essentiels pour la conduite et la précision de notre champ de recherche.

Nous exprimons, également, notre gratitude au doctorant Gabriel AJABU MASTAKI pour la bienveillance et la rigueur avec lesquelles il a pris soin d’examiner nos manuscrits. Ses conseils juridiques nous ont permis d’élargir notre approche compréhensive des défis liés à la sécurité alimentaire et aux déplacements climatiques dans la région des Grands Lacs africains.

Un grand merci à tous les camarades de promotion pour l’esprit collaboratif lors des travaux de groupe : Hammady, Nibo, Kudimbana, Farida, Kutudisa, Mavungu, Monica, Dipela, etc.

« L’homme n’est qu’un nœud des relations. » (Antoine de Saint Exupéry)

Table des matières

Déclaration sur l'honneur.....	3
Remerciements.....	4
Table des matières	5
Introduction	7
Première partie. Les déplacés climatiques dans le contexte africain et régional	10
1.1. Les déplacés climatiques : entre controverses conceptuelles et enjeux de protection	10
1.2. Dynamique et réalités des déplacements climatiques en RDC et en Ouganda.....	14
1.2.1. Profils climatiques et vulnérabilités structurelles.....	14
1.2.2. Étendue du phénomène et tensions de catégorisation	15
1.3. Approches conceptuelles et perspectives analytiques dans l'action humanitaire	17
1.3.1. Cadres d'analyse des migrations environnementales.....	17
1.3.2. Implications pour l'action humanitaire.....	18
Deuxième partie. Sécurité alimentaire et effets du changement climatique	20
2.1. Impacts du changement climatique sur la production agricole.....	20
2.2. Disponibilité, accès et stabilité alimentaires.....	21
2.2.1. Disponibilité alimentaire affectée par la dégradation agroécologique	21
2.2.2. Accès économique et physique à l'alimentation de plus en plus contraint.....	22
2.2.3. Stabilité alimentaire fragilisée par la répétition des chocs et les déplacements	22
2.3. Populations déplacées, stratégies d'adaptation et de résilience alimentaire.....	24
Troisième partie. Approche juridique de la problématique des PDI à la lumière de la Convention de Kampala	26
3.1. La portée normative de la Convention et ses fondements : les Principes directeurs de l'ONU .26	
3.1.1. Définition élargie des PDI et implications pour les déplacements climatiques.....	26
3.1.2. Responsabilité de l'Etat	28
3.1.3. Rôle des acteurs non étatiques et organisations humanitaires	29
3.1.4. Innovations et dépassements par rapport aux Principes directeurs	30
3.1.5. Limites et ambiguïtés	31
3.1.6. Dimension régionale et prévention des déplacements	32
3.2. Les mécanismes d'application et leurs limites.....	32
3.3. Mise en œuvre pratique : études de cas RDC et Ouganda	34
3.3.1. Déplacements climatiques et sécurité alimentaire en République démocratique du Congo (RDC)	34
3.3.2. Déplacements et sécurité alimentaire en Ouganda	36
3.4. Leçons et recommandations.....	37

3.4.1. Leçons tirées	38
3.4.2. Recommandations.....	39
Conclusion générale.....	41
Bibliographie	43
1. Cadre juridique et droit des déplacés internes	43
2. Jurisprudence et études de cas africaines.....	44
3. Déplacement climatique et environnemental	45
4. Sécurité alimentaire et résilience.....	48
5. Autres études sur les déplacements climatiques et humanitaires.....	49
Résumé du travail de fin d'étude.....	54

Introduction

Les déplacements internes connaissent une croissance sans précédent. Selon le rapport 2025 de l'Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), 83,4 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la fin de l'année 2024, dont 38,8 millions en Afrique, faisant du continent le principal foyer de déplacements internes dans le monde (IDMC, 2024). La République démocratique du Congo (RDC), le Soudan, la Somalie, le Nigeria et l'Éthiopie figurent parmi les pays les plus touchés, sous l'effet combiné des conflits armés, des chocs économiques et des catastrophes naturelles. Comparées aux chiffres de 2018, ces statistiques montrent une évidente croissance numérique de personnes déplacées, révélant l'ampleur croissante des crises multidimensionnelles qui frappent les populations africaines.

Cette dynamique s'accompagne d'une dégradation marquée de la sécurité alimentaire. Les rapports des agences internationales font mention de l'insécurité alimentaire causée non seulement par des conflits et des perturbations économiques, mais aussi par la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes ; sécheresses, inondations, glissements de terrain ou éruptions volcaniques qui compromettent les systèmes agricoles et fragilisent les moyens de subsistance (FAO, 2024 ; GIEC, 2023 ; OIM, 2024).

Dans la région des Grands Lacs, cette interaction entre l'instabilité et les pressions environnementales est particulièrement manifeste. En RDC, par exemple, l'escalade des violences dans l'Est du pays a provoqué le déplacement de plus de 21 millions de personnes, tandis que 2,7 millions souffrent d'insécurité alimentaire aiguë dans des zones où les réserves alimentaires et les infrastructures humanitaires ont été sévèrement affectées (OCHA, 2025). Les personnes déplacées internes (PDI) ne bénéficient d'aucune reconnaissance et d'aucune protection en droit international contrairement aux réfugiés qui sont protégés par la Convention de Genève de 1951 (HCR, 1951). Les recherches juridiques se sont-elles davantage intéressées aux migrations transfrontalières qu'aux mobilités internes, laissant un vide juridique concernant les vulnérabilités spécifiques des PDI et les réponses institutionnelles nécessaires pour y faire face ?

Pour relever ce défi normatif et législatif, les Chefs des États africains ont adopté en 2009 la Convention relative aux personnes déplacées internes communément appelée « Convention de Kampala ». C'est le tout premier instrument juridique contraignant et novateur ; il assigne des obligations positives aux états signataires à l'égard des PDI, victimes de catastrophes naturelles, de la dégradation environnementales et des impacts néfastes des mutations climatiques. Il

incombe, des lors, aux différents gouvernements la responsabilité de l'anticipation et de la prévention des risques, de la protection des personnes déplacées internes ainsi que la mise en place des mécanismes durables de réinstallation ou de retour. L'effectivité de ces dispositifs est assez faible à l'échelle continentale. Les structures institutionnelles ne disposent pas de garanties financières nécessaires pour assurer le suivi et la coordination des actions humanitaires à faveur des PDI à l'échelle régionale et continentale. Enfin, les dynamiques liées au climat, pourtant au cœur du dispositif, sont encore insuffisamment intégrées aux politiques publiques au niveau des Etats africains (Durand, 2019 ; Fusco, 2022 ; Ochieng, 2022).

Dans la région des Grands Lacs (RDC, Burundi, Rwanda, Ouganda), ces limites structurelles sont amplifiées par la combinaison des crises sécuritaires, politiques et environnementales. Cette accumulation de facteurs rend plus difficile l'accès aux terres, aux moyens de production et aux ressources naturelles. Ce qui renforce les situations d'insécurité alimentaire, aussi bien pour les personnes déplacées que pour les communautés qui les accueillent (FAO, 2022 ; Amani, 2021).

La Convention de Kampala n'aborde pas de manière substantielle le lien fondamental entre les déplacements internes et la sécurité alimentaire ; limitant de ce fait sa capacité à répondre adéquatement à cette crise multisectorielle. Ces constats nous amènent à nous interroger sur l'efficacité et l'effectivité de la Convention à protéger les personnes déplacées par les mutations climatiques dans la région des grands lacs africains. La transposition de cette Convention dans les lois nationales constitue-telle suffisante pour assurer la sécurité alimentaire des personnes déplacées internes sur le sol africain ? La question est ouverte et elle s'adresse à tous les Etats africains confrontés aux défis des personnes déplacées internes. Relevons trois réalités corolaires à la mobilité interne : les différentes formes de ces dynamiques, la vulnérabilité alimentaire des personnes déplacées et l'absence de protection effective dans les communautés d'accueil confrontées aux conflits armés incessants. La prise en compte de ces différentes dimensions est essentielle à la mise en place de politiques publiques et législatives efficaces face aux défis contemporains des PDI. Une approche compréhensive de ces interactions est essentielle à l'élaboration des réponses normatives et politiques adaptées aux défis actuels.

Afin d'apporter des éléments de réponse à ce questionnement de fond, ce travail propose une analyse critique de la Convention de Kampala au regard de l'évolution des déplacements internes induits par les mutations climatiques.

Dans ce travail, nous proposons de mener une étude comparative entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda. L'analyse portera sur la capacité de ces deux États à

gérer et à encadrer les formes contemporaines de mobilité humaine résultant des effets du réchauffement climatique. À cet égard, nous examinerons les instruments juridiques, institutionnels et politiques que ces deux États mettent en place afin d'assurer la transposition et la mise en œuvre des obligations prévues par la Convention de Kampala, en particulier celles relatives à la protection des personnes déplacées internes et à la sécurité alimentaire.

À cette fin, la méthodologie retenue reposera sur une analyse approfondie du texte de la Convention de Kampala, complétée par l'étude de la doctrine, des travaux de recherche existants et de la jurisprudence pertinente en matière de déplacements internes liés aux changements climatiques. Du point de vue juridique, notre analyse portera sur la transposition de la Convention dans les législations nationales. Sur le plan structurel, nous intéresserons aux mécanismes de coordination des acteurs humanitaires, aux capacités administratives d'apporter des réponses opérationnelles aux situations de crise humanitaire

Il ressort de ce qui précède que la première partie de ce travail portera sur les dynamiques des déplacements liés aux effets du réchauffement climatique dans la région des Grands Lacs. La deuxième partie analysera les interactions entre les changements climatiques et la sécurité alimentaire. Enfin, la troisième partie portera sur l'effectivité et les limites de la Convention de Kampala à travers l'analyse des cas de la RDC et de l'Ouganda.

Première partie. Les déplacés climatiques dans le contexte africain et régional

La migration fait partie des stratégies d'adaptation humaine. Cependant, l'intensification des mutations environnementales extrêmes transforment profondément les dynamiques de mobilité, en particulier, dans les régions fragilisées par la pauvreté, les conflits armés et la pression démographique (Le Flour, 2021).

Dans ce contexte, l'Afrique subsaharienne - et plus particulièrement la région des Grands Lacs - se présente comme un espace où se superposent de manière significative les fragilités environnementales, les tensions sociales et les enjeux humanitaires (BM, 2020 ; PNUE, 2019 ; HCR, 2022). L'Ouganda et la République démocratique du Congo représentent des terrains d'observation privilégiés pour l'étude des déplacements occasionnés par les changements climatiques (OIM, 2022). Ces deux entités partagent plusieurs caractéristiques structurelles qui renforcent leur vulnérabilité : forte dépendance aux ressources naturelles, forte croissance démographique, exposition élevée aux perturbations climatiques, instabilité politique et socio-économique persistante, exposition aux perturbations climatiques, etc. (IDMC, 2023 ; OCHA, 2021).

1.1. Les déplacés climatiques : entre controverses conceptuelles et enjeux de protection

La question des « déplacés climatiques » occupe une place centrale dans les débats relatifs au droit international, notamment en raison de l'instabilité persistante de la terminologie qui lui est associée. Les juristes n'ont, en effet, pas encore réussi à définir un cadre normatif capable de reconnaître pleinement la dimension environnementale comme motif suffisant de mobilité. De cela découle une certaine ambiguïté dans l'approche définitionnelle de ce qu'est un migrant climatique. Plusieurs termes sont, dès lors, utilisés : « migrants environnementaux », « réfugiés climatiques » ou « déplacés internes ».

L'organisation mondiale pour les migrants privilégie l'expression « migrant climatique » et en propose une définition élargie. Elle met en évidence la contrainte, résultant de la dégradation soudaine ou lente de l'environnement habituel, qui pousse les populations humaines à abandonner leur résidence habituelle : « Environmental migrants are persons or groups of persons who, for compelling reasons of sudden or progressive change in the environment that adversely affects their lives or living conditions, are obliged to leave their habitual homes, or

choose to do so, either temporarily or permanently, and who move either within their country or abroad » (OIM, 2007).¹

Les déplacements des populations relèvent, souvent, de cas de force majeure, imposés par la sévérité et l'imprévisibilité des conditions climatiques. Ces phénomènes rendent impossible le maintien dans leur milieu de vie habituel. On peut distinguer trois principales formes de déplacements des populations internes (Poumo Lembe, 2015 ; Chiara Parisi, 2023, Poumo Lembe, 2015 ; Gning, 2015).

La première catégorie concerne les migrants d'urgence (*environmental emergency migrants* »). Ce sont des personnes contraintes de quitter immédiatement à la suite d'une catastrophe soudaine : tsunami, séisme, cyclone, etc. Leur mobilité est, souvent, soudaine et temporaire, ;mais à fonction de l'ampleur des dégâts environnementaux, elle peut s'étendre sur le long terme.

Les migrants forcés par l'environnement (*environmentally forced migrants*), quant à eux, sont contraints de quitter leur lieu de résidence en raison d'une dégradation lente mais profonde et irréversible de leur cadre de vie, telle que l'érosion des sols, la salinisation, la désertification, etc. La dernière catégorie concerne les migrants dits *environmentally motivated migrants*, qui anticipent un changement dans leur lieu habituel de résidence. Attentifs à la détérioration continue de l'écosystème, ils choisissent de s'installer ailleurs afin de préserver, à long terme, leur qualité de vie. Bien que cette approche définitionnelle (urgence / contrainte / anticipation) soit largement utilisée, elle est dépourvue de toute portée juridique contraignante (Poumo Lembe 2015 ; McLeman, 2018 ; OIM, 2024).

Les recherches contemporaines sur les migrations climatiques privilégient l'usage de l'expression « personnes déplacées en raison d'événements climatiques » (Gattegno, 2023 ; Poumo Lembe, 2015 ; Chiara Parisi, 2023). Ce choix terminologique s'explique par le lien explicite qu'elle établit entre l'identité des populations déplacées et les causes mêmes de leur déplacement, à savoir les phénomènes climatiques qui les contraignent à quitter leur lieu habituel de résidence. La catégorie de « déplacé » englobe aussi bien les personnes se déplaçant à l'intérieur de leur pays que celles franchissant les frontières internationales pour les mêmes

¹ Trad. « Les migrants environnementaux sont des personnes ou des groupes de personnes qui, principalement pour des raisons de changements soudains ou progressifs de l'environnement qui affectent négativement leur vie ou leurs conditions de vie, sont obligés de quitter leur domicile habituel, ou choisissent de le faire, temporairement ou définitivement, et qui déménagent soit à l'intérieur de leur pays, soit à l'étranger » (OIM, 2007:33).

motifs (El Hinnawi, 1985 ; Gning, 2015 ; Avocat-Droit-Ain, s.d, Gattegno, 2023 ; Poumo Lembe, 2015 ; Chiara Parisi, 2023).

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés n'inclut pas, du tout, les facteurs environnementaux parmi les critères justifiant l'octroi d'une protection internationale (Poumo Leumbe, 2015 ; Robin Avocat, 2025 ; Hessou & Bartenstein, 2014). L'écart manifeste entre les réalités contemporaines et les catégories juridiques héritées du passé débouche sur une polyphonie qualificative du phénomène migratoire. Le terme « migrants environnementaux », repris notamment par l'OIM, traduit une vision plus flexible de la mobilité envisagée comme la combinaison de plusieurs facteurs : économiques, sociaux, politiques et environnementaux. Sur le plan juridique, cette approche n'offre aucune protection spécifique au réfugié climatique.

Le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* mentionne une limite du droit international : les atteintes environnementales ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (UN, CCPR/C/127/D/2728/2016 ; Human Rights Committee, 2020). Ce vide juridique est toutefois contesté. Biermann et Boas (2010) plaident ainsi pour la création d'un statut international spécifique pour les personnes déplacées par les changements climatiques. McAdam (2012), quant à lui, est d'un avis contraire, estimant que le caractère multi-causal des déplacements climatiques n'est pas suffisant pour la création d'une catégorie autonome de personnes vulnérables. L'apport de Gemenne (2015) est plus terminologique ; il souligne l'immobilisme des vulnérables et n'envisage aucunement l'élaboration d'un statut fondé sur le seul critère environnemental.

Les Principes directeurs des nations unies (1998) constituent un cadre de référence appréciable pour l'analyse et l'encadrement des Personnes déplacées internes. Cet instrument est dépourvu de force juridique contraignante et n'impose aucune obligation formelle aux Etats. Les Principes sont antérieurs à la reconnaissance des changements climatiques comme une des causes des déplacements des populations humaines. Dans ce contexte, le recours à des mécanismes de substitution, tels que les visas humanitaires, les régimes de protection temporaire ou les accords bilatéraux de mobilité, apparaît comme une réponse essentiellement provisoire et insuffisante pour apporter une solution adéquate aux difficultés rencontrées par les personnes déplacées internes. Ces dispositifs offrent de issues ponctuelles, non durables. Ils reposent sur la bonne foi des Etats et ne peuvent aucunement servir de cadre cohérent de protection pour les personnes affectées par les mutations environnementales (Betts, 2010 ; McAdam, 2012 ; Ferris & Bergmann, 2017).

La Convention de Kampala est un instrument contraignant de référence en matière de protection des personnes déplacées en Afrique. Elle reconnaît explicitement les déplacements internes provoqués par des catastrophes naturelles, par la dégradation environnementale ou par les effets du changement climatique. L'étendue de cette reconnaissance est limitée géographiquement au continent africain.

La RDC fait face aux déplacements massifs des populations liés aux phénomènes tels que les glissements de terrain, les inondations et l'érosion des sols. Ces populations restent souvent sans cadre juridique spécifique ni mécanismes de protection adaptés ; ce qui accentue leur vulnérabilité et la complexité de la gestion humanitaire (PNUD, 2021). Les provinces de l'Est, notamment le Sud-Kivu et le Nord-Kivu, subissent régulièrement des pluies intenses provoquant des glissements de terrain et la destruction d'habitations. En mai 2023, des inondations dans le territoire de Kalehe ont causé plus de 400 décès et déplacé plusieurs milliers de familles. De même, la montée des eaux du lac Tanganyika dans la plaine de la Ruzizi a contraint des communautés à migrer vers des zones urbaines précaires (OCHA, 2023).

La situation en Ouganda est également préoccupante. Le pays a mis en place une politique d'accueil des réfugiés reconnus par la Convention de Genève de 1951, il ne dispose d'aucune politique spécifique pour ses déplacés internes (NRC, 2023). Dans le Nord-est de l'Ouganda, la province de Karamoja est confrontée à des sécheresses récurrentes ; les populations humaines et leurs troupeaux sont contraintes de se déplacer vers le sud du pays en quête de verts pâturages. A l'ouest du pays, les provinces de Kasese et de Butaleja subissent fréquemment des inondations qui détruisent les cultures et les infrastructures ; ce qui génère parfois des tensions foncières. Ces situations illustrent, globalement, les limites institutionnelles des gouvernements africains face à l'ampleur et à la complexité des migrations pour de raisons environnementales (UNDP, Uganda, 2022).

Les déplacements climatiques sont intimement liés à la précarité des réalités socio-économiques locales, régionales et même nationales marquée essentiellement par la pauvreté, la pression démographique, l'instabilité politique et les tensions foncières. Ces conditions fragilisent la résilience des populations et leur capacité d'adaptation face aux contraintes socio-économiques nouvelles (Black et al., 2011). Le changement climatique apparaît dans ce cadre comme un facteur multiplicateur des risques. Il fragilise davantage les populations déplacées et renforce les inégalités sociales (IPCC, 2022).

En dernière analyse, les déplacements causés par les mutations climatiques imposent aux organisations humanitaires la double contrainte de reconnaître d'une part la diversité des

facteurs en jeu et d'autre part de développer des mécanismes de protection adaptés à ces mobilités hétérogènes et hétéroclites, parfois difficiles à classer dans les catégories conventionnelles.

Après avoir clarifié les notions de « migrants climatiques », il convient d'examiner les réalités empiriques de ces déplacements en République démocratique du Congo et en Ouganda.

1.2. Dynamique et réalités des déplacements climatiques en RDC et en Ouganda

Si les controverses conceptuelles autour de la notion de « déplacés climatiques » montrent combien il est complexe d'isoler l'impact du climat dans les trajectoires migratoires, l'examen des réalités observées en République démocratique du Congo (RDC) et en Ouganda confirme la nature profondément multi-causale et contextuelle de ces déplacements.

1.2.1. Profils climatiques et vulnérabilités structurelles

En République démocratique du Congo, la vulnérabilité croissante des populations trouve en grande partie son origine dans la détérioration accélérée des écosystèmes dont dépendent les moyens de subsistance ruraux. Le bassin du Congo constitue l'un des principaux réservoirs forestiers mondiaux ; l'intensification de la déforestation conjuguée à une gouvernance environnementale insuffisante accroît l'exposition des communautés aux inondations, aux glissements de terrain et aux perturbations hydrologiques. Les analyses consacrées à l'évolution du couvert forestier et aux pressions anthropiques dans la région mettent en évidence cette dynamique de dégradation structurelle (de Wasseige et al., 2015).

Les études menées par Cammelli (2020) dans les provinces du Katanga et du Nord-Kivu montrent que l'exploitation excessive des terres associée à la réduction des surfaces cultivables perturbe les équilibres biophysiques locaux. Ces changements accroissent la probabilité de croissance des mutations environnementales extrêmes. Dans l'Est du pays où les conflits armés persistent, ces transformations environnementales se superposent aux crises sécuritaires. Ils produisent des situations qualifiées de « mixtes » dans lesquelles l'imbrication du climat et des violences compromettent la possibilité d'isoler un facteur unique à l'origine des déplacements des populations (Van Acker, 2018).

L'Ouganda est, également, confronté aux mutations climatiques et aux vulnérabilités socio-économiques, ce qui impacte très sensiblement la qualité de vie des personnes qui dépendent essentiellement de l'agriculture. Dans les provinces de Karamoja et du Mont Elgon, l'érosion, la dégradation avancée des sols et la fréquence croissante des glissements de terrain créent une

exposition durable aux risques. A cela s'ajoutent les mutations thermiques tel que le réchauffement nocturne, les tensions foncières persistantes et d'autres formes de précarité. Ces conditions contraignantes liées au milieu poussent les populations à se déplacer, de façon saisonnière ou permanente selon les situations (Zommers & Singh, 2015 ; Kansiime, 2021 ; Mubiru, 2010).

Dans ces deux contextes nationaux, les vulnérabilités structurelles - pauvreté rurale, urbanisation non maîtrisée, dépendance à la terre, faiblesse institutionnelle - témoignent de la difficulté à circonscrire les « déplacés climatiques » à une catégorie juridique ou analytique autonome. Les observations empiriques corroborent l'idée, désormais largement admise, que les migrations environnementales s'inscrivent moins dans des catégories fixes que dans un continuum d'interactions entre pressions écologiques, contraintes socioéconomiques et dynamiques politiques (Black et al., 2011 ; Gemenne, 2011 ; IPCC, 2014).

1.2.2. Étendue du phénomène et tensions de catégorisation

Les données disponibles sur les déplacements internes en RDC et en Ouganda révèlent une augmentation significative des mobilités liées à des catastrophes naturelles, mais elles témoignent aussi des limites méthodologiques qui caractérisent l'observation de ces phénomènes. En RDC, les informations restent partielles et dispersées, traduisant la difficulté de collecter des données fiables dans un contexte caractérisé par l'instabilité et des capacités institutionnelles limitées. En RDC, dans les six premiers mois de 2024, l'OIM a enregistré le déplacement d'environ 521 000 personnes pour de raisons diverses ; 38% de cet effectif l'ont été pour de raisons environnementales (inondations, érosion, lessivage de collines, etc.) ; d'autres pour de raisons liées à l'instabilité sécuritaire (OIM, 2024). Dans les provinces de l'Ituri, du Haut Uele, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Tanganyika, plus de six millions de personnes sont recensées comme déplacées internes. Ces données ne permettent pas de qualifier un déplacement comme étant uniquement d'origine climatique ; les aléas environnementaux sont bien souvent liés aux facteurs socio-économiques et sécuritaires (OIM, 2024 ; Global Protection Cluster, 2024a).

En Ouganda, les données font état de l'ampleur croissante des déplacements des populations humaines. Le pays s'est doté d'un dispositif solide pour l'accueil des réfugiés internationaux et cela au détriment des personnes déplacées internes (OIM, 2024 ; Global Protection Cluster, 2024a).

Près de 16 000 personnes, représentant plus de 7 800 ménages, ont été déplacées en novembre 2023 en raison d'inondations et de tempêtes. La réalité des déplacements climatiques dans la région des Grands Lacs ne peut être réduite au seul facteur environnemental. Elle résulte d'une interaction complexe entre variables climatiques, socio-économiques et politiques (OIM, 2023).

En RDC comme en Ouganda, l'association des effets du changement climatique avec la pauvreté et les conflits fonciers renforce la vulnérabilité des communautés déplacées qui se trouvent privées de ressources essentielles à leur survie telles que l'accès aux terres cultivables, à l'eau potable, et aux pâturages. Cette pression compromet les moyens de subsistance : les agriculteurs de subsistance, déjà fragilisés par la pauvreté rurale, sont particulièrement exposés aux aléas climatiques (UNICEF, 2024).

Les données ci-haut reprises confirment l'accroissement des déplacements internes occasionnés par les mutations environnementales tant en RDC qu'en Ouganda. La situation des déplacés climatiques devrait être considéré comme une priorité nationale nécessitant de l'urgence opérationnelle et humanitaire (OIM, 2007 ; Gemenne, 2015).

Trois défis majeurs pour la gestion des déplacements liés au climat ressortent de l'examen des données relatives aux dynamiques environnementales, sociales et institutionnelles. Mentionnons l'absence de cohérence dans la coordination des acteurs humanitaires d'une part et les interventions humanitaires, les politiques de développement et les stratégies environnementales ; d'autre part les réponses données à ces crises se confinent souvent à des actions ponctuelles, immédiates sans orientation vers des solutions durables d'adaptation sur le long terme. En l'absence d'une approche intégrée de coordination, la capacité des institutions à répondre adéquatement à ces crises humanitaires reste très limitée et précaire (Bettini & McDowell, 2023).

Aussi, convient-il d'évoquer les ressources financières. Bien souvent, les humanitaires et les ONG ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour une meilleure prise en charge de milliers de personnes déplacées sur le sol africain. L'insuffisance des ressources financières confine l'intervention humanitaire à la gestion immédiate de la crise sans se projeter dans les programmes de relocalisation, de reconstruction et d'adaptation des personnes déplacées dans leur nouveau d'insertion (UNHCR, 2024).

L'identification des personnes déplacées pour raisons liées aux climats est un défi majeur ; les dynamiques migratoires sont difficiles à appréhender, car elles peuvent être progressives ou fragmentées (UNHCR, 2024 ; Pietrostefani et al., 2025).

1.3. Approches conceptuelles et perspectives analytiques dans l'action humanitaire

La compréhension des déplacements liés aux changements climatiques en RDC et en Ouganda nécessite une analyse fondée sur des cadres conceptuels permettant de saisir les interactions entre les dynamiques environnementales, les vulnérabilités socioéconomiques et les réponses institutionnelles.

1.3.1. Cadres d'analyse des migrations environnementales

Pour comprendre les problèmes liés au réchauffement climatique, il est indispensable de prendre en compte la vulnérabilité, la résilience et l'adaptation. Ces trois clés essentielles permettent de saisir la quintessence du cadre climatique et de mieux comprendre les réponses à apporter afin de limiter les impacts du changement climatique sur les populations et les territoires.

La résilience, quant à elle, renvoie à la capacité d'une société humaine à assumer le changement et à mettre en place des mécanismes d'atténuation et d'adaptation aux nouvelles conditions de vie. Les migrations ne sont pas à seulement perceptibles comme un signe de vulnérabilité et de précarité. C'est aussi stratégie sereine de maintien et de protection des modes et des moyens de vie face aux changements climatiques. En République démocratique du Congo, cette capacité de résilience reste, parfois, contrariée. La persistance de l'insécurité liée au conflit armé dans l'Est contraint les populations à des déplacements forcés pour protéger leur intégrité physique (FAO, 2011 ; Banque mondiale, 2021, OIM, 2024 ; Twinomuhangi, Sseviiri et Kato, 2023 ; UNEP, 2025).

L'adaptation renvoie, quant à elle, aux ajustements mis en œuvre par les sociétés pour réduire leur exposition aux risques climatiques. Elle peut prendre la forme de mobilités anticipées face à des menaces identifiées ou s'imposer comme une réponse de dernier recours face aux transformations environnementales (Smit et Wandel, 2006).

Les migrations environnementales ne se limitent pas à la seule dimension écologique. Elles s'inscrivent dans un contexte politique et législatifs plus large, marqués par les enjeux de gouvernance, de responsabilité et d'équité. La justice climatique est l'un des principaux enjeux éthiques, elle repose sur le principe « pollueur-payant ». Les États les plus émetteurs de gaz à effet de serre ont une responsabilité particulière envers les pays qui sont les exposés aux effets sévères du changement climatique. Cette responsabilité différenciée dépasse la seule dimension morale et renvoie aux rapports de pouvoir et aux inégalités à l'échelle internationale, comme le soulignent Roberts et Parks (2007).

Cette question est d'une importance particulière pour l'Afrique. Elle n'est pas si émettrice de gaz à effet de serre ; mais elle fait partie des pays les plus touchés par les effets du changement climatique. À l'échelle continentale, plusieurs cadres normatifs ont été adoptés. La Convention de Kampala (Union africaine, 2009) ainsi que la Politique migratoire africaine (Union africaine, 2018) constituent des avancées significatives dans la prise en compte des déplacements internes liés aux catastrophes naturelles. Les contraintes financières et les capacités institutionnelles des Etats restreignent leur effectivité (Ferris, 2020 ; IGAD, 2021 ; CIRGL, 2022).

Pour ce qui est des défis éthiques, l'un des points les plus sensibles concerne l'absence de statut juridique précis pour les personnes déplacées en raison du climat. Comme l'ont montré Biermann et Boas (2010), ces populations évoluent dans un vide normatif : elles ne répondent ni à la définition du « réfugié » de la Convention de Genève de 1951, ni à celle du migrant économique.

1.3.2. Implications pour l'action humanitaire

Les déplacements liés aux changements climatiques invitent à réexaminer en profondeur les paradigmes classiques de l'action humanitaire. À la différence des crises soudaines, telles que les conflits armés ou les catastrophes ponctuelles, les perturbations environnementales se déploient souvent de manière lente, progressive et cumulative. Elles produisent ainsi des formes de vulnérabilité durables et structurelles (Weiss et al., 2021).

Le Programme des Nations unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés mettent en œuvre des actions visant à anticiper les crises climatiques, en particulier dans les zones exposées aux inondations, aux glissements de terrain et aux sécheresses prolongées ((Miranda, Thiam & Klug, 2017 ; UNDP, 2023 ; UNHCR, 2023 ; OIM, 2023 ; FAO, 2023 ; Nyelade, 2025). Ces interventions reposent sur la sensibilisation des populations, sur le renforcement des capacités locales et sur le développement d'infrastructures résilientes, afin de limiter les déplacements forcés de grande ampleur (CARE, 2022).

Dans ce contexte, la relocalisation volontaire apparaît comme une stratégie d'adaptation pertinente, notamment lorsque certains territoires deviennent progressivement inhabitables en raison de l'érosion, des inondations ou de la désertification. La relocalisation doit être planifiée rigoureusement pour un meilleur suivi des populations déplacées internes, vulnérabilisées par les changements climatiques. Cela permettra d'éviter l'apparition de nouvelles formes de vulnérabilités et de tensions dans les zones de réinstallation (Ferris & Weerasinghe, 2020).

Elles montrent qu'il est nécessaire d'associer l'action humanitaire d'urgence avec des stratégies de long terme pour mieux renforcer la résilience des communautés et diminuer les migrations forcées des populations. Face à la structuration croissante des migrations, une approche participative s'impose. Elle favorise la coopération entre les acteurs humanitaires, les autorités locales et nationales ainsi que les institutions de développement. Elle associerait, activement les communautés hôtes aux actions menées pour assurer un meilleur accueil des populations déplacées.

Deuxième partie. Sécurité alimentaire et effets du changement climatique

La sécurité alimentaire dans la région des Grands Lacs repose en grande partie sur des systèmes agricoles pluviaux. Ces systèmes dépendent étroitement de la régularité alternative des saisons ainsi que de la qualité des sols. Le changement climatique bouleverse cet équilibre. Il modifie les régimes pluviométriques, accélère la dégradation des écosystèmes et augmente la fréquence des chocs extrêmes. Ces transformations créent un enchaînement de vulnérabilités qui fragilise les quatre piliers de la sécurité alimentaire (disponibilité, accès, utilisation et stabilité de la nourriture durable). Les communautés rurales et les populations déplacées en sont les plus touchées. La topographie de la région des Grands Lacs illustre de manière nette l'articulation entre la dégradation agricole, la baisse des capacités productives, l'insécurité alimentaire et les mobilités humaines (FAO, 2022 ; GIEC, 2023).

2.1. Impacts du changement climatique sur la production agricole

Dans la région des Grands Lacs, l'agriculture dépend surtout des pluies et de méthodes traditionnelles. Comme les cultures sont étroitement liées au rythme des saisons, elles deviennent très sensibles aux changements du climat. Les observations récentes montrent une hausse des températures, des pluies de plus en plus irrégulières, ainsi qu'une alternance entre longues sécheresses et fortes inondations. Les dérèglements climatiques exercent une réelle pression sur les systèmes de production agricole. La hausse graduelle des températures et la perturbation du calendrier agricole affectent les cultures vivrières de base (maïs, manioc, haricot, sorgho) et réduisent de manière significative les récoltes escomptées. L'insécurité alimentaire affecte aussi bien les populations déplacées que les communautés d'accueil (OMM, 2023).

En 2022, les districts ougandais de Karamoja, Moroto et Napak ont fait face à la pénurie alimentaire. À la suite de sécheresses répétées, les populations locales ont enregistré environ 40 % les récoltes de sorgho et de mil (UNDP, 2023). En République démocratique du Congo, les inondations de 2021 dans le Nord-Ubangi et l'Équateur ont détruit plus de 30 % des surfaces cultivées, entraînant une baisse significative des denrées disponibles sur les marchés locaux et une hausse des prix. Les populations déplacées sont particulièrement vulnérables face à cette situation (OCHA, 2022). Ces contraintes climatiques sont aggravées par une dégradation progressive des sols ; ce qui compromet durablement la productivité agricole à long terme (PNUE, 2022). L'option pour la diversité génétique des cultures est un facteur renforçant la résilience des communautés locales à faire face au changement climatique et aux diverses

pathologies végétales. Cependant, l'absence d'infrastructure d'irrigation, l'accès limité aux semences améliorées et le manque de capacité de conservation amplifient la volatilité de l'approvisionnement alimentaire et le risque de perte après les récoltes (FAO, 2022).

D'un point de vue scientifique et économique, ces perturbations installent un environnement marqué par un risque systémique. La diminution des rendements agricoles entraîne, sur les marchés locaux, une hausse des prix des denrées alimentaires. Elle accentue la carence en protéines essentielles dans la société. Elle favorise l'exode rural, le déplacement forcé des populations vers les centres urbains ou vers des provinces moins exposées aux effets du changement climatique (Verner, 2013).

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), ainsi que la doctrine y relative, garantissent le droit à l'alimentation et obligent les États membres à assurer un accès durable à des ressources alimentaires saines et suffisantes (Poumo Lembe, 2015 ; Chiara Parisi, 2023 ; African Centre for Democracy and Human Rights Studies, 2019). La Déclaration de Malabo renforce cette logique en incitant les États à promouvoir l'agriculture durable et la résilience alimentaire. Le changement climatique limite les capacités des États à rendre effectives ces obligations à faveur de populations déplacées, fragilisées par les aléas climatiques (UA, 2014 ; Poumo Lembe, 2015).

2.2. Disponibilité, accès et stabilité alimentaires

Dans la région des Grands Lacs, en particulier en RDC et en Ouganda, le changement climatique fragilise la sécurité alimentaire. Il affecte les récoltes agricoles, réduit la disponibilité des aliments sur les marchés locaux et limite l'accès des populations à la nourriture, tout en compromettant la stabilité des approvisionnements (FAO, 2023).

2.2.1. Disponibilité alimentaire affectée par la dégradation agroécologique

La disponibilité alimentaire renvoie au volume physique de nourriture produite et accessible dans un territoire donné. Cette dimension se trouve particulièrement fragilisée en RDC et en Ouganda. La dégradation des sols - érosion, lessivage du sol, perte de matière organique - est particulièrement avancée dans plusieurs zones agricoles de l'est de la RDC et dans les districts arides du nord de l'Ouganda. Près de 40 % des terres cultivées dans la région présentent aujourd'hui un niveau de fertilité inférieur aux standards observés au début des années 2000, en raison de la déforestation massive, de la pression démographique et de la multiplication des chocs climatiques (PNUE, 2022)

Cette réduction de la disponibilité ne résulte pas seulement d'une baisse des rendements, mais d'une transformation profonde des conditions biophysiques nécessaires à l'activité agricole (UNDP, 2023).

2.2.2. Accès économique et physique à l'alimentation de plus en plus contraint

La question de l'accès à l'alimentation - qu'il soit physique, c'est-à-dire la possibilité concrète de rejoindre les marchés, ou économique, lié à la capacité financière des ménages - constitue l'un des points névralgiques de la sécurité alimentaire dans la région des Grands Lacs. Entre 2021 et 2023, plusieurs provinces de la RDC ont enregistré un doublement du prix du haricot, du manioc ou du maïs (WFP, 2023). En l'absence de mesures structurelles permettant de stabiliser les marchés, de renforcer les infrastructures et de soutenir les ménages vulnérables, cette obligation reste largement théorique. Les populations rurales, déjà confrontées à des aléas climatiques récurrents, voient ainsi leur exposition à l'insécurité alimentaire accentuée (UNHCR, 2023).

A ce problème structurel s'ajoute les questions liées aux déficits sanitaires et hydriques. En RDC, les zones qui accueillent des masses des déplacés (Sud-Kivu, Ituri, Tanganyika) font régulièrement face aux maladies hydriques : choléra, les vers intestinaux, la fièvre typhoïde, les diarrhées et la gastro-entérite, etc. En 2024, les rapports de l'UNICEF enregistrent une hausse significative de cas de malnutrition aiguë due principalement à la carence des protéines et à la dégradation des structures sanitaires (UNICEF, 2024). C'est ainsi qu'en Ouganda, les populations déplacées internes dans les provinces du nord du pays sont régulièrement confrontées aux difficultés d'accès à l'eau potable, plus particulièrement pendant les saisons sèches prolongées.

Cet affaiblissement de l'utilisation nutritionnelle traduit une conséquence directe de la pression climatique et démographique sur les structures locales initialement prévues pour l'accueil de populations plus limitées.

2.2.3. Stabilité alimentaire fragilisée par la répétition des chocs et les déplacements

La stabilité, entendue comme la capacité des ménages à maintenir un accès régulier et sûr à l'alimentation en dépit des aléas, apparaît comme la dimension la plus directement fragilisée par les effets du changement climatique.

En République démocratique du Congo, les inondations répétées dans la province du Nord-Ubangi détruisent les récoltes, le bétail et les outils agricoles. Les glissements de terrain

touchent régulièrement les zones riveraines des Grands Lacs. Chaque événement extrême efface les efforts de reconstruction. Les moyens de subsistance restent fragiles et vulnérables aux chocs climatiques (FAO, 2018 ; OCHA, 2022). Cette instabilité limite l'accès à la nourriture et accroît la dépendance des ménages à l'aide extérieure.

En Ouganda, les sécheresses récurrentes perturbent le calendrier agricole. Les déplacements forcés ainsi que l'instabilité alimentaire accentuent les vulnérabilités économiques, les fragilités sociales et l'incertitudes juridiques. Ces dynamiques nécessitent l'adaptation des mécanismes régionaux de protection des PDI suites à ces crises climatiques (UNDP, 2023 ; World Bank, 2022 ; HCR, 2023).

En effet, l'analyse des quatre dimensions de la sécurité alimentaire - disponibilité, accès, utilisation et stabilité - révèle une dynamique cumulative particulièrement marquée dans la région des Grands Lacs (FAO, 2024). Les effets du changement climatique, désormais reconnus comme l'un des principaux facteurs de stress pesant sur les systèmes agroalimentaires, bouleversent les calendriers de production, compliquent l'accès régulier aux denrées et altèrent les conditions nécessaires à une utilisation nutritionnelle adéquate des aliments (FAO, 2008 ; HLPE, 2017). Les analyses du GIEC confirment que cette instabilité structurelle accroît la vulnérabilité des populations dépendantes de l'agriculture de subsistance, dont les stratégies de survie les conduisent à se déplacer vers des zones offrant des perspectives plus favorables en termes de ressources ou d'opportunités économiques (IPCC, 2024).

Ces mobilités causées par les perturbations climatiques ne constituent pas un simple réaménagement spatial des populations. Elles amplifient la précarité et la vulnérabilité des populations déplacées en ce qui concerne l'accès à la terre, à la nourriture ainsi que l'inclusion dans les structures institutionnelles locales. De même, les communautés hôtes, soumises à la pression de satisfaire les besoins fondamentaux de ses propres citoyens, sont sous la pression de ces nouveaux arrivants. Cela génère de charges supplémentaires pour les communautés d'accueil ainsi que des tensions socio-économiques rendant difficile la gestion humanitaire dans le court comme dans le long terme (FAO, 2008 ; HLPE, 2017 ; IPCC, 2024).

Sur le plan juridique, ces déplacements internes ne peuvent se réduire à une analyse sociologique ou économique. Ils soulèvent directement la question de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cet enjeu constitue le cœur de la Convention de Kampala (UNHCR, 2017 ; IDMC, 2017 ; NRC, 2017, 2019 ; Forced Migration Review, 2018 ; African Center for Democracy and Human Rights Studies, 2019 ; Parisi, 2023).

2.3. Populations déplacées, stratégies d'adaptation et de résilience alimentaire

Les populations déplacées occupent une position centrale dans le nexus entre changement climatique et sécurité alimentaire, particulièrement dans la région des Grands Lacs.

En République démocratique du Congo, les provinces du Kasaï, du Tanganyika et du Sud-Kivu concentrent un nombre élevé de déplacés internes confrontés à une insécurité alimentaire chronique. La privation d'accès aux terres et l'instabilité des marchés locaux, où les prix des denrées de base peuvent doubler lors des crises (WFP, 2023), accentuent les inégalités alimentaires et limitent les stratégies d'auto-provisionnement.

En Ouganda, les camps de Yumbe et d'Adjumani subissent une forte pression démographique qui entraîne la déforestation, l'érosion des sols et une réduction significative de la productivité des terres cultivables mises à disposition des réfugiés (UNHCR, 2023). Les pressions environnementales, liées aux contraintes économiques et sociales, accentuent les vulnérabilités des ménages et des communautés de personnes déplacées. La difficulté d'accéder à la terre et la modification des pratiques agricoles affaiblissent leur capacité d'adaptation. Les risques de précarité alimentaire augmentent. Pour y remédier, des solutions locales sont mises en œuvre : diversification des cultures, semences adaptées au climat, irrigation à petite échelle (PNUD, 2023 ; FAO, 2022). Ces stratégies visent à sécuriser les rendements et réduire la dépendance au climat. Ces mesures peuvent stabiliser les rendements et limitent la dépendance aux conditions météorologiques imprévisibles.

Des organisations non gouvernementales, telles que CARE, encouragent la mise en œuvre de pratiques agroécologiques qui vise à restaurer les sols et à améliorer la sécurité alimentaire des populations vulnérables. Les résultats de ces initiatives demeurent, certes, limités en l'absence d'engagement substantiel des Etats concernés. La Déclaration de Malabo va dans ce sens ; elle encourage les Etats africains à investir dans le développement de l'agriculture durable, à renforcer la résilience alimentaire et à mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre les réchauffements climatiques (UA, 2014). Cette orientation devait être le pivot fondamental des politiques continentales en matière de réduction de la vulnérabilité structurelle des systèmes agroalimentaires. Sa mise en pratique demeure dépendante des bailleurs internationaux ; ce qui limite la capacité des Etats à poursuivre des programmes agricoles durables à l'échelle continentale (FAO, 2022 ; UNICEF, 2024).

Cette observation justifie la nécessité de procéder à l'analyse juridique de la Convention de Kampala, au regard de sa capacité à reconnaître, à protéger les populations déplacées internes et à garantir les droits fondamentaux y compris le droit à la sécurité alimentaire.

Troisième partie. Approche juridique de la problématique des PDI à la lumière de la Convention de Kampala

Cette dernière partie de notre travail s'interroge sur l'effectivité de la Convention en tant qu'outil juridique africain d'encadrement des déplacements de populations liés aux facteurs environnementaux et climatiques. Elle aborde également les modalités de sa transposition et de sa mise en œuvre dans les législations nationales des États signataires ainsi que dans les cadres régionaux de la région des Grands Lacs, plus particulièrement en République démocratique du Congo et en Ouganda, des pays marqués par les conflits armés permanents, par des déplacements massifs de populations et par une insécurité alimentaire sévère.

3.1. La portée normative de la Convention et ses fondements : les Principes directeurs de l'ONU

La Convention de Kampala prolonge explicitement les Principes directeurs de l'ONU sur les personnes déplacées internes (1998). Elle en fait un instrument régional juridiquement contraignant. La Convention reprend les fondements normatifs essentiels, les adapte au contexte africain et les enrichit par des dispositions innovantes.

3.1.1. Définition élargie des PDI et implications pour les déplacements climatiques

La Convention de Kampala adopte une définition élargie des personnes déplacées internes. Elle joue un rôle central dans l'analyse des liens entre crise alimentaire et mobilités climatiques. En reprenant le principe 5 des Principes directeurs de l'ONU (1998), la Convention inclut parmi les causes légitimes de déplacement non seulement les conflits et la violence généralisée, mais aussi les catastrophes naturelles (OUA, 2009, art. 1)

Cette intégration juridique revêt une portée déterminante dans un contexte où les chocs climatiques ne constituent plus des événements sporadiques, mais des phénomènes récurrents qui altèrent profondément les systèmes alimentaires et les modes de subsistance. Elle permet ainsi d'englober, sous la catégorie des personnes déplacées internes, des populations affectées par des phénomènes environnementaux extrêmes – sécheresses, inondations, cyclones ou glissements de terrain – dont les effets se traduisent directement par une dégradation des ressources agricoles, la perte des récoltes et l'effondrement des moyens de production vivrière.

Les prix des denrées augmentent de façon structurelle. Dans le même temps, les inondations détruisent les stocks. Elles submergent les plantations. Elles perturbent durablement les circuits de commercialisation. Au cours de la dernière décennie, plus de 57 millions de personnes ont

été déplacées dans des pays où les systèmes alimentaires ont été fortement affectés par des événements climatiques extrêmes (IPPC, 2022 ; Bpifrance – Big média, 2024). Ces données établissent clairement le lien entre la dégradation du climat, la hausse des déplacements internes et l'apparition de crises alimentaires aiguës (FAO, 2023).

Sur le plan juridique, la Convention de Kampala intègre les catastrophes naturelles parmi les motifs légitimes de déplacement des populations ; cela crée pour les États signataires une obligation accrue d'assistance, incluant explicitement la dimension de sécurité alimentaire. En reconnaissant la validité des déplacements environnementaux au titre des PDI, cette Convention régionale établit un cadre normatif solide permettant d'assurer une protection effective aux populations confrontées à l'insécurité alimentaire induite par le changement climatique (UA, 2009 ; Ferris, 2020 ; Kälin, 2014).

Du point de vue des droits fondamentaux, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les personnes déplacées internes rappelle que l'accès à une alimentation suffisante constitue un droit essentiel garanti par le droit international des droits humains (ONU, 2021). La privation de nourriture et l'absence d'assistance humanitaire immédiate constituent des violations graves des droits fondamentaux des populations déplacées. Les États ont l'obligation positive de fournir non seulement de vivres, de l'eau potable ou des abris, mais aussi de mettre en œuvre de stratégies de relèvement et de résilience visant à restaurer durablement les moyens de subsistance des populations de déplacées internes (Cantor, 2018 ; ONU, 2022).

Le vide juridique entourant le statut des « déplacés climatiques » ne saurait aucunement exonérer les États de leurs responsabilités à l'égard de cette catégorie de personnes. La doctrine contemporaine converge, en effet, vers l'idée selon laquelle les déplacements causés par les facteurs climatiques s'inscrivent dans la catégorie des catastrophes naturelles, ce qui justifie leur inclusion dans le champ normatif de la Convention. (Cantor, 2022).

L'insécurité alimentaire (la famine) est un facteur déclencheur des déplacements internes des populations. Quand la nourriture manque, les familles migrent vers des zones plus productives. Dans certaines régions d'Afrique, l'accès limité aux marchés et le manque d'infrastructures aggravent la situation. Ce déficit alimente un cercle vicieux de crises humanitaires et de déplacements répétés (Stella et al., 2024 ; Ayertey et al., 2025).

Dans ce contexte particulier, la définition large des « personnes déplacées internes » retenue par la Convention de Kampala offre un instrument juridique pertinent pour analyser les déplacements provoqués par les changements climatiques et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire. La Convention reconnaît que certains déplacements forcés sont directement causés

par les facteurs environnementaux. La protection des populations fragilisées par ces aléas climatiques dépend de la volonté des Etats de transposer ces engagements normatifs dans les législations nationales, en mettant l'accent sur la prévention des risques climatiques, la durabilité des systèmes alimentaires et sur le renforcement des programmes de résilience agricoles. En l'absence d'une telle implication, les déplacements climatiques risquent de s'intensifier. Ils alimenteront un cycle durable d'insécurité alimentaire sévère. Les populations déplacées resteront alors enfermées dans des situations de précarité extrême.

3.1.2. Responsabilité de l'Etat

L'article 3 de la Convention de Kampala réaffirme la responsabilité première de l'État dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. Il établit une obligation positive. Celle-ci couvre la garantie des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la sécurité personnelle et à une alimentation adéquate. Inspirée des Principes directeurs de l'ONU de 1998, cette disposition impose un devoir d'action aux États. Elle les oblige à adopter des mesures législatives, administratives et opérationnelles afin d'éviter toute aggravation de la vulnérabilité des populations déplacées.

L'obligation de garantir la sécurité alimentaire ne relève donc pas d'un engagement humanitaire facultatif. Elle constitue une composante essentielle de la responsabilité juridique de l'État. Cette position est largement reconnue par la doctrine contemporaine sur les déplacements internes (Cantor, 2018 ; Ferris & Donato, 2019). Dans le contexte africain, cette responsabilité prend une portée particulière. La Convention de Kampala érige la prévention et la gestion des risques de catastrophe en véritables obligations juridiques (art. 4). L'accès à l'alimentation et aux ressources naturelles en fait partie intégrante. Ces éléments sont indissociables de la dignité humaine (CADHP, *Endorois Welfare Council c. Kenya*, Communication n° 276/2003, 25 nov. 2009 ; Guémarcha 2012 ; Koagne Zouapet, 2023). Cette décision ne porte pas directement sur le déplacement interne. Elle fixe toutefois un cadre jurisprudentiel utile, qui impose aux États de garantir des conditions matérielles suffisantes pour permettre aux populations affectées de préserver leur mode de vie ainsi que leur sécurité alimentaire. La doctrine souligne également l'existence d'un lien étroit entre le déplacement interne, les droits économiques et sociaux, et les conditions de sécurité alimentaire.

L'obligation étatique englobe non seulement l'assistance immédiate, mais également la reconstruction des capacités productives des populations déplacées (Kälin et Chapuisat (2017). Cette approche renforce l'idée que la sécurité alimentaire des PDI implique une articulation entre l'aide humanitaire, la réhabilitation agricole et les politiques publiques cohérentes. De

même, de toute évidence, l'accès à la nourriture et aux moyens de subsistance relève du noyau dur des obligations non dérivables des États, y compris dans les contextes de catastrophes climatiques (ONU, 2022).

Les obligations étatiques ne se confinent pas seulement à garantir la disponibilité de la nourriture, mais en faciliter l'accès durable pour l'ensemble de la population. Les inégalités d'accès aux marchés alimentaires, particulièrement marquées dans les zones rurales africaines, affectent de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables, en particulier les personnes déplacées internes, déjà fragilisées par les aléas climatiques.

Cette réalité souligne la nécessité d'élaborer des politiques publiques coordonnées, pensées pour intervenir de manière conjointe sur l'ensemble de ces dimensions (Stella et al., 2024). La sécurité alimentaire des personnes déplacées internes ne peut être traitée comme une action secondaire. Elle ne relève pas d'un choix politique. Elle constitue une obligation fondamentale des États. Assurer l'accès à une alimentation suffisante fait partie de la responsabilité souveraine de l'État. Le non-respect de cette obligation met en danger la dignité, la protection et la survie des personnes déplacées. Il fragilise aussi les fondements mêmes de la sécurité humaine.

3.1.3. Rôle des acteurs non étatiques et organisations humanitaires

L'article 4 de la Convention met en lumière le rôle central des organisations humanitaires et des acteurs non étatiques dans la prise en charge des personnes déplacées internes. Il insiste sur leur contribution essentielle, notamment à travers l'assistance alimentaire, le soutien sanitaire et la logistique opérationnelle. Ces interventions viennent appuyer et compléter l'action de l'État, surtout lorsque celui-ci fait face à des capacités limitées ou à des moyens de subsistance fragilisés. La Convention reconnaît, ainsi, aux organisations non gouvernementales (ONG) une marge d'action spécifique, leur permettant d'intervenir de manière efficace, coordonnée et adaptée aux besoins des populations concernées (Barbelet, 2019).

La collaboration entre les ONGs et les Etats relève de la bonne volonté des Etats à ne pas restreindre l'accès des humanitaires aux populations déplacées nécessitant de l'assistance, pour des raisons politiques, sécuritaires ou administratives. Ce principe est transposable aux déplacements liés au climat. Dans ces situations, il revient aux autorités publiques de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne effectivement aux personnes vulnérables (CADHP, Serac c. Nigeria, Communications 155/96 et 226/98 du 27 mai 2001). La décision rendue dans l'affaire Endorois c. Kenya confirme par ailleurs que la privation d'accès aux terres productives constitue une violation des droits collectifs et des moyens de subsistance. Elle renforce l'idée

selon laquelle l'État doit non seulement autoriser, mais aussi faciliter activement l'action des organisations humanitaires lorsque des communautés sont déplacées en raison de pressions environnementales (CADHP, Endorois Welfare Council c. Kenya, Communication n° 276/2003, décision du 25 novembre 2009). Cette jurisprudence confirme que l'État reste responsable de la protection des droits économiques et sociaux. Cela vaut même lorsque l'aide humanitaire externe est présente. L'État doit garantir que cette aide soit efficace. Il doit également veiller au respect des droits fondamentaux des populations affectées (Commission africaine, 2009 ; Slim, 2015 ; OCHA, 2020 ; Maxwell et al., 2019 ; Barbelet, 2019).

3.1.4. Innovations et dépassements par rapport aux Principes directeurs

La Convention de Kampala dépasse les Principes directeurs de l'ONU (1998). Elle pose un cadre clair d'obligations juridiques régionales. Il incombe aux États signataires de la Convention de Kampala l'obligation de prévenir et de gérer les déplacements internes causés par les mutations environnementales et climatiques. Comme le souligne l'article 7 de la Convention, les États peuvent développer une coopération régionale en la matière afin de mieux coordonner les interventions humanitaires en faveur des personnes déplacées internes (PDI), lesquelles franchissent souvent des frontières transnationales (Okafor, 2020).

Dans la région des Grands Lacs, où les frontières sont particulièrement perméables, les populations se déplacent fréquemment pour des raisons commerciales, familiales ou liées à la survie. Chez les Bantous, il est courant que des membres d'une même famille vivent dans différents pays. Les déplacements peuvent aussi être motivés par des raisons culturelles ou sociales (McAdam, 2012). C'est le cas, notamment, dans la région des grands lacs en Afrique centrale ou dans les espaces pastoraux du Sahel, où la mobilité constitue une stratégie essentielle de réponse aux pressions environnementales. Dans ces contextes, une coordination régionale devient indispensable pour assurer la protection des populations vulnérables et éviter que les dynamiques climatiques ne se transforment en crises humanitaires de grande ampleur (Barbelet, 2019). Les Principes directeurs des Nations unies ne font mention des dynamiques transfrontalières que sous l'angle des réfugiés reconnus par la Convention de 1951 ; ils ne font aucunement allusion à l'interaction entre les crises climatiques, la sécurité alimentaire et la mobilité interne temporairement transfrontalière.

La Convention représente un progrès majeur (Kälin & Chapuisat, 2017). Elle transforme un cadre déclaratif en un instrument contraignant. Les États doivent mettre en œuvre des mesures concrètes pour protéger les populations déplacées. Les affaires Ogiek (2017) et Endorois (2009) réaffirment que la protection des moyens de subsistance est un devoir. La confiscation

ou la perte de ressources naturelles viole les droits économiques et sociaux (CADHP, 2017 ; CADHP, 2009 ; African Centre for Democracy and Human Rights Studies, 2019).

In fine, la Convention tient compte des considérations des scientifiques dans son cadre juridique. Les politiques qu'elle impose s'appuient sur des données qui montrent que les déplacements climatiques sont, souvent, précédés d'une hausse progressive des vulnérabilités alimentaires. Les modèles récents de prospective climatique, publiés par le Centre international de recherche sur le climat annoncent que les régions touchées par la dégradation des sols pourraient connaître une augmentation de 30 à 50 % des déplacements internes d'ici 2040, en l'absence de politiques de prévention (ICRC, 2024).

La Convention de Kampala n'est pas qu'une innovation juridique. Elle change profondément la manière d'analyser les liens entre le climat, la sécurité alimentaire et la mobilité forcée. En renforçant les obligations des États et en s'appuyant sur les données scientifiques récentes, elle devient un outil adapté aux crises actuelles. Elle souligne que protéger les personnes déplacées et lutter contre l'insécurité alimentaire doivent aller de pair.

3.1.5. Limites et ambiguïtés

Bien que la Convention de Kampala représente un progrès significatif pour la protection des personnes déplacées internes, elle présente des limites notables sur plusieurs points essentiels, notamment en matière de responsabilité étatique et de prise en compte explicite des déplacements induits par le climat. La Convention ne prévoit aucune contrainte à l'encontre des États qui ne respectent pas leurs obligations en faveur des PDI. Elle ne prévoit pas non plus de juridiction spécialisée chargée d'assurer le suivi du respect de ces obligations. La Convention repose, ainsi, implicitement sur la bonne volonté et le sens des responsabilités des États en la matière. Les chercheurs craignent que l'absence de structures de contrôle et de suivi ne réduise la Convention à un instrument purement déclaratif (Cantor, 2018).

Dans ce contexte, l'interprétation de la Convention gagnerait à être élargie afin d'intégrer une approche contemporaine des désastres naturels, englobant les effets du réchauffement climatique qui entraînent des déplacements massifs de populations. Cette évolution interprétative permettrait de mieux refléter la complexité actuelle des crises environnementales et humaines (Laczko 2010 ; Collinson (014). La convention est ambitieuse, mais limitée. Elle n'impose pas de responsabilités contraignantes. Les déplacements climatiques y sont mal définis. L'absence de cette dimension dans la Convention complique la reconnaissance juridique des migrations climatiques ainsi que de leur droit à l'alimentation suffisante et durable.

3.1.6. Dimension régionale et prévention des déplacements

Par rapport aux Principes directeurs de l'ONU, la Convention de Kampala représente une avancée normative importante. Contrairement aux Principes, qui restent essentiellement déclaratoires, la Convention introduit une dimension régionale concrète. Elle encourage la coopération entre les États pour mieux gérer les déplacements transfrontaliers temporaires de populations, une réalité fréquente dans des régions comme les Grands Lacs ou le Sahel, notamment lors de catastrophes climatiques ou d'afflux massifs de personnes déplacées (OAU, 2009, art. 7). Par ailleurs, l'usage du terme « désastres naturels », sans mention explicite des « déplacements climatiques », traduit une vision traditionnelle des risques environnementaux. Or, les études scientifiques récentes montrent que les migrations liées au climat résultent autant de phénomènes progressifs - dégradation des sols, salinisation, désertification - que d'événements soudains tels que les inondations ou cyclones (Henderson et al., 2023 ; Mfitumukiza et al., 2024).

La Cour et la Commission africaines des droits de l'homme insistent sur les obligations positives des États de garantir à toutes les populations l'accès aux ressources naturelles. À défaut, une telle carence pourrait être considérée comme une violation des droits fondamentaux, en particulier, des droits économiques et sociaux (CADHP, 2017 ; CADHP, 2009 ; African Centre for Democracy and Human Rights Studies, 2019 ; ACDHRS, 2019 ; Biayi, 2023,).

En définitive, la Convention de Kampala constitue un instrument juridique à la fois avancé et prescriptif, en ce qu'elle adapte les Principes directeurs de l'ONU à un cadre régional juridiquement contraignant. L'efficacité de sa mise en œuvre dépendra de la volonté politique des États, de l'intégration explicite des enjeux climatiques dans les politiques nationales et régionales, ainsi que de l'adoption de mesures anticipatives basées sur les données scientifiques récentes (Ferris, 2011 ; Laczko, 2010 ; ACDHRS, 2019).

3.2. Les mécanismes d'application et leurs limites

La Convention est juridiquement contraignant pour les États parties signataires. Elle impose des obligations positives pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes (PDI). Elle prévoit la prévention des déplacements forcés, la coordination régionale et l'intégration de la sécurité alimentaire dans les mesures d'urgence. Ces obligations étatiques vont au-delà de ce que prévoyaient les Principes directeurs de 1998 (OAU, 2009 ; ONU, 1998). S'agissant de l'effectivité de la Convention, plusieurs États africains ne l'ont toujours pas ratifiée. Pourtant, ils sont confrontés à des déplacements massifs de populations sur leur propre

territoire. Cette situation affaiblit la cohérence de la réponse régionale et limite la coordination de la protection humanitaire entre États (Cantor, 2018 ; CADHP, *Affaire Endorois*, 2009 ; African Centre for Democracy and Human Rights Studies, 2019 ; Koagne Zouapet, 2023).

Contrairement à certains traités internationaux relatifs aux droits humains, elle ne prévoit ni comité de suivi, ni mécanisme de rapport obligatoire vérifié par une autorité régionale. Cette lacune crée un manque de reddition de comptes et laisse la responsabilité de la protection des PDI entièrement à l'initiative des États (Laczko, 2010).

Les ressources disponibles pour la mise en œuvre de la Convention demeurent limitées. Les États parties font face à d'importantes contraintes financières, techniques et logistiques. Ces insuffisances freinent l'application effective des obligations prévues. Elles affectent notamment le soutien aux programmes de sécurité alimentaire, le déploiement de systèmes d'alerte précoce et la création d'infrastructures de relogement adaptées aux personnes déplacées internes (PDI). La participation des acteurs non étatiques reste, elle aussi, inégale. Elle n'est ni systématique ni garantie. Elle dépend largement de la disponibilité des financements internationaux et de la qualité de la coordination avec les autorités nationales et locales. La volonté politique des États demeure enfin un facteur déterminant dans l'ouverture de l'espace humanitaire et la mobilisation de ces acteurs (Collinson, 2014).

La Convention de Kampala demeure un instrument juridiquement avancé. Toutefois, son efficacité pratique dépend largement de la volonté politique des États. Elle repose aussi sur l'allocation de ressources suffisantes et sur l'intégration systématique des acteurs humanitaires, qu'ils soient locaux ou internationaux, dans une approche coordonnée et préventive (Ferris, 2011). Pour acquérir un caractère véritablement contraignant, la Convention doit être effectivement transposée dans les législations nationales des États signataires. Ce n'est qu'à cette condition que ses dispositions pourront produire des effets juridiques concrets et obligatoires (Cantor, 2018). L'affaire *Ogiek* (2017) confirme que l'absence de mécanismes internes permettant d'appliquer les obligations régionales expose les populations concernées à des violations persistantes, malgré l'existence d'instruments juridiques régionaux (Cantor, 2018 ; African Centre for Democracy and Human Rights Studies, 2019 ; Koagne Zouapet, 2023). Ces décisions démontrent clairement que la ratification, à elle seule, ne suffit pas. L'efficacité réelle de la Convention dépend d'une transposition complète, cohérente et effective au niveau national (Laczko, 2010 ; Ferris, 2011).

La Convention prévoit la collecte et le suivi des informations sur les PDI. C'est un élément fondamental pour la planification des interventions, notamment en matière de sécurité

alimentaire. Néanmoins, dans la pratique, les données disponibles sont fragmentées, insuffisantes et rarement partagées entre les différentes instances nationales et régionales.

Pourtant, ces données sont essentielles pour la planification de la sécurité alimentaire, tant pour les PDI que pour les communautés hôtes. Sans une meilleure prise en compte des dynamiques migratoires, les réponses humanitaires risquent de rester tardives, fragmentées et insuffisantes (Cantor, 2018 ; Mfitumukiza et al., 2024 ; *Internal Review of the Red Cross*, 2017 ; UNHCR, 2022).

En l'absence de données techniques fiables sur les dynamiques migratoires, il devient presque impossible pour les États comme pour les acteurs humanitaires d'anticiper les crises alimentaires affectant les personnes déplacées internes (Henderson et al., 2023 ; FAO & WFP, 2024 ; *Internal Review of the Red Cross*, 2017 ; *Cambridge Journal of African Law*, 2025).

Dans la région des Grands Lacs, les migrations ne semblent pas constituer une priorité pour les États, dont l'attention reste principalement tournée vers la lutte armée contre les rébellions armées internes.

3.3. Mise en œuvre pratique : études de cas RDC et Ouganda

La République démocratique du Congo et l'Ouganda disposent d'instruments législatifs nationaux visant à protéger les personnes déplacées internes (PDI). Une analyse comparative des approches adoptées par ces deux pays permettra d'identifier les avancées réalisées en matière de mécanismes d'adaptation et de résilience.

3.3.1. Déplacements climatiques et sécurité alimentaire en République démocratique du Congo (RDC)

L'Est de la République démocratique du Congo est fortement exposé aux catastrophes naturelles. Les inondations, les glissements de terrain et les pluies diluviennes ont provoqué, entre 2020 et 2024, le déplacement de plus d'un million de personnes dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Tanganyika. Ces mouvements accentuent une insécurité alimentaire déjà sévère (PAM, 2024).

A l'heure actuelle, la RDC dispose de plusieurs mécanismes législatifs de protection de personnes déplacées internes ainsi que de leurs biens. Leur portée reconnaît l'obligation positive de l'État de protéger et de garantir les droits socio-économiques des PDI : l'accès à l'alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, etc. Cependant, l'effectivité de ces dispositions dépend entièrement des structures étatiques existantes, ainsi que de la volonté et de la coordination des agents chargés d'appliquer ces lois. Ces derniers jouent un rôle central

dans l'acheminement des kits de premier secours dans les différents sites d'accueil et de relogement.

Institué par le Décret présidentiel n° 025 du 11 septembre 1996, le Conseil de Protection Civile (CPC) est l'instrument institutionnel central de la République Démocratique du Congo en matière de gestion des catastrophes. Le CPC a comme mission de prévenir, de gérer et de coordonner les risques liés aux catastrophes naturelles et technologiques en RDC. Il contribue également à la mise en place d'un dispositif étatique structuré qui garantit une réponse adéquate et adaptée aux situations humanitaires d'urgence. Sur le plan purement théorique, le CPC élargit sa mission au suivi juridique et opérationnel destiné à la protection des populations humaines vulnérables. De ce fait, le Conseil de Protection Civile (CPC) élabore et met en œuvre des plans d'urgence et de contingence pour anticiper les catastrophes naturelles. Cela inclut les inondations, les érosions, les tempêtes et les glissements de terrain. Ces plans ne se limitent pas à une approche théorique. Ils prévoient aussi des mesures concrètes de protection civile, ainsi que l'organisation des secours et de l'assistance. Ces actions s'appliquent directement dans les centres d'accueil et les camps temporaires pour les personnes et les animaux déplacés (RDC, 1996, décret du 11 septembre 1996).

Un deuxième instrument de protection des PDI en RDC est le Plan national d'intervention d'urgence. Créé par la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011, ce Plan constitue le cadre légal central pour la préparation, la gestion des catastrophes naturelles et des situations d'urgence en République démocratique du Congo. Ce plan inclut un système d'alerte pour la survenue de catastrophes. En cas de force majeure, le gouvernement congolais prévoit une intervention humanitaire d'urgence auprès des populations déplacées, victimes de sinistres naturels. Ce dispositif comprend notamment la distribution de vivres et d'eau potable, la fourniture de soins médicaux et la mise en place d'abris temporaires, entre autres mesures. Ce Plan national d'urgence est un outil juridique et opérationnel essentiel pour la RDC, permettant de protéger les populations vulnérables, d'organiser une réponse coordonnée face aux catastrophes et de préserver la sécurité alimentaire des déplacés et des victimes de catastrophes naturelles, qu'elles soient internes ou transfrontalières (RDC, 2011, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011).

Le Code de protection civile (Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015) définit les responsabilités des autorités nationales et provinciales pour anticiper, prévenir et gérer les catastrophes naturelles. Cette loi réaffirme l'obligation positive de l'état congolais de coordonner les interventions, de protéger les infrastructures essentielles et d'assurer la sécurité des populations (RDC, 2015, Loi n°15/024 du 31 décembre 2015).

La loi N°15/024 est complétée par le Décret n°18/023 du 15 mars 2018 relatif à l'assistance humanitaire. Ce décret précise les modalités pratiques et le cadre opérationnel de l'aide humanitaire. Il couvre la distribution de rations alimentaires, la fourniture de semences améliorées et l'organisation du relogement temporaire des personnes déplacées internes (PDI) ainsi que de leurs animaux domestiques. Ce texte contribue au renforcement de la résilience des populations vulnérables, fragilisées par les chocs climatiques (RDC, 2018, Décret n°18/023 du 15 mars 2018).

Pour compléter ces instruments, la RDC dispose également d'un Plan national de sécurité alimentaire et de résilience agricole prévue pour la période 2019-2024. Ce plan, bien qu'il n'ait pas été évalué ni reconduit en 2025 en raison de l'instabilité sécuritaire liée à la guerre dans l'Est du pays, vise à soutenir la production agricole locale. Il cherche également à renforcer la résilience des communautés vulnérables face aux chocs climatiques et aux crises alimentaires (World Food Programme, 2020 ; FAO, 2024)

Cependant, aucun de ces textes ci haut évoqués ne mentionnent explicitement l'expression « déplacés climatiques » ou « déplacés environnementaux ». L'amélioration de ces mécanismes de protection nécessite la clarification du statut des déplacés climatiques, le renforcement de la planification préventive ainsi que la mobilisation des ressources techniques et financières. Ces dispositifs sont essentiels pour la garantie de la sécurité alimentaire ainsi que des droits fondamentaux des personnes déplacées internes sur le territoire national.

3.3.2. Déplacements et sécurité alimentaire en Ouganda

En 2012, l'Ouganda a ratifié la Convention de Kampala. Cependant, cette dernière n'a pas encore été pleinement transposée dans la législation nationale. Néanmoins, certains instruments nationaux antérieurs à la Convention peuvent être considérés comme précurseurs. Il s'agit notamment de la *National Policy for Internally Displaced Persons* (2004), de la *Refugees Act* (2006) et de la *Disaster Preparedness and Management Policy* (2010) et

Par ces trois outils juridiques, l'Ouganda offre un cadre de protection et d'assistance aux populations humaines ainsi qu'à leurs bétails déplacés en cas de sécheresse, d'inondation ou d'insécurité alimentaire.

La *National Policy for Internally Displaced Persons* (2004) pose les principes fondamentaux de la protection des PDI. Elle exige des structures étatiques qu'ils préviennent et limitent les déplacements liés aux catastrophes. Cette disposition anticipe l'article 9 de la Convention de Kampala en plaçant l'accès à la terre, à l'eau et à la nourriture parmi les priorités essentielles.

Elle vise ainsi à garantir la protection des ressources vitales des personnes déplacées internes. La National Policy est le premier référentiel juridique ougandais qui protège les droits des ménages, victimes des catastrophes et calamités naturelles -sècheresse prolongées, inondations fréquentes- (Uganda, 2004). Elle ne revêt aucun caractère juridiquement contraignant pour l'État. En pratique, son application sur le terrain reste limitée, notamment en cas de force majeure (IDMC, 2017).

Par la *Refugees Act* (2006), l'Ouganda transpose dans sa législation nationale les obligations relatives à l'accueil des réfugiés, conformément à la Convention de Genève de 1951, à son Protocole de 1967 et à la Convention de l'OUA de 1969. La *Refugees Act* prévoit la création d'un Bureau des réfugiés sur le territoire national. Elle définit également les critères d'éligibilité au statut de réfugié et établit des structures administratives telles que le Comité d'éligibilité et la Commission d'appel. La *Refugees Act* garantit aux réfugiés un ensemble de droits fondamentaux, notamment l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, à la propriété et à un document de voyage (ACDHRS, 2019 ; IDMC, 2017 ; Uganda, 2006). Elle précise aussi les obligations des réfugiés : respecter les lois ougandaises, s'abstenir d'activités politiques nuisibles et contribuer, le cas échéant, à l'économie par le paiement des impôts. Dans l'ensemble, cette loi traduit les engagements internationaux en mesures concrètes au niveau national. Elle renforce la protection des populations déplacées et améliore la gestion humanitaire des crises.

En 2010, l'Ouganda s'est doté d'une loi relative à la prévention et à la gestion des catastrophes, intitulée *Disaster Preparedness and Management Policy*. Cette loi se limite principalement à définir les catastrophes et à encadrer les interventions humanitaires d'urgence. En revanche, elle ne fait aucune référence explicite aux personnes déplacées internes, pourtant souvent victimes directes de ces catastrophes (Uganda, 2010). En l'absence des mécanismes juridiquement contraignants, la capacité de ce cadre normatif ougandais à protéger la sécurité alimentaire des personnes déplacées climatiques reste incomplète (Laczko 2010 ; Collinson 2014).

3.4. Leçons et recommandations

L'analyse des situations en RDC et en Ouganda met en lumière des tendances communes. La Convention de Kampala constitue un cadre normatif de référence en matière de protection des personnes déplacées internes sur le sol africain. Son application effective est actuellement rendue difficile par la résurgence des contraintes nouvelles jadis inédites en l'occurrence l'augmentation croissante des déplacements liés aux mutations climatiques, combinée aux

pressions exercées sur les systèmes alimentaires locaux et régionaux. De ce fait, la simple transposition normative de la Convention dans les systèmes législatifs nationaux demeure insuffisante. Les adaptations normatives doivent être pertinentes, appropriées, efficaces et adaptées aux réalités de terrain, souvent, variables d'une contrée à une autre, tant en termes de vulnérabilité écosystémiques qu'en termes de capacités institutionnelles. La transposition complète de la Convention dans la juridiction de la RDC et de l'Ouganda reste lacunaire pour plusieurs raisons.

3.4.1. Leçons tirées

La première leçon concerne la notion même de déplacement climatique. Lors de l'adoption de la Convention en 2009, la référence aux « désastres naturels » suffisait. Le débat n'était pas encore mûr. Depuis, la situation a changé. Les sécheresses prolongées, les inondations récurrentes et la dégradation des sols provoquent des mobilités complexes, brèves ou durables. Sans définition explicite de la qualification de réfugié climatique, les réponses à donner restent précaires et insuffisantes. Elles prennent souvent la forme d'actions ponctuelles, faute d'un cadre précis pour orienter la protection (Sova et al., 2021 ; Henderson, Patel & Ayana, 2023). Cette évolution appelle une actualisation des instruments juridiques afin d'encadrer des situations qui ne rentrent plus aisément dans les catégories traditionnelles.

Deux décisions rendues par les organes africains de protection des droits de l'homme, notamment *Endorois* (Commission africaine, 2009) et *Ogiek* (Cour africaine, 2017), rappellent que la relation aux ressources agricoles est constitutive des droits humains. Elles montrent que la perte d'un espace vital, qu'elle résulte d'un projet de développement ou d'une dégradation environnementale, peut porter atteinte à la dignité humaine. Ces arrêtés, ne portant pas explicitement sur la catégorie de déplacés internes. Mais ils peuvent servir de jurisprudence en la matière. Ils permettent de repenser la protection des populations confrontées à la dégradation progressive de leur environnement et à la perte de leurs moyens de subsistance.

Notre dernière recommandation concerne les données statistiques sur l'état nutritionnel à l'échelle nationale. Cette question relève directement de la mise en œuvre effective des droits socio-économiques. L'intégration de données nutritionnelles fiables dans le dispositif de suivi des personnes déplacées internes est essentielle pour garantir leur sécurité alimentaire tout au long des déplacements. On ne peut aucunement dissocier la précarité des PDI de la dégradation rapide des sols ainsi que des politiques agricoles et climatiques (Twisa, Kazembe et Kongola, 2023)

3.4.2. Recommandations

Pour une amélioration de la protection des PDI, affectées par les mutations climatiques en RDC et en Ouganda, notre analyse se recentre sur trois recommandations prioritaires. Ces dernières ne résolvent pas pleinement toutes difficultés auxquelles sont butées les PDI, ce sont des propositions à tester qui reprennent les principales conclusions des chercheurs en la matière, des politiques régionales et de l'expérience des acteurs de terrain.

La clarification et la reconnaissance du statut juridique des déplacés climatiques est l'enjeu principal des débats juridiques contemporains en la matière. Ces déplacements sont internes et les PDI ont droit à une protection effective conformément au pacte international des droits socio-économiques. Ce projet de reconnaissance est hypothétiquement envisageable par la proposition des avenants à certains articles substantiels dédiés à la protection des PDI dans la Convention de 2009. Au niveau continental, l'Union Africaine peut élargir l'interprétation officielle de la Convention en incluant dans les obligations des États la prise en charge et la protection inconditionnelle des PDI, affectées par les effets néfastes des changements climatiques. Cette recommandation a une visée concrète, celle de permettre aux acteurs étatiques d'optimiser la planification, la coordination de l'action humanitaire ainsi que l'intégration des moyens de subsistance dans les réponses d'urgence sur l'ensemble du territoire national. Les Principes directeurs des NU ainsi que les recommandations de l'OIM proposent un cadre d'orientation opérationnel pour accompagner cette adaptation (OIM, 2024).

Notre analyse proposerait, également, la création d'un mécanisme régional, territorial et continental de suivi des dynamiques migratoires occasionnés par les changements climatiques. Ce cadre de référence pour la coordination interinstitutionnelle de la politique migratoire serait chargé de la collecte, de la centralisation et de l'analyse des données actualisées sur les PDI. La disponibilité de ces données est essentielle à l'évaluation et à l'amélioration des stratégies mise en œuvre dans les mécanismes de protection effective des personnes déplacées internes, victimes des rechauffements climatiques. Les recherches de Miyazu et de Wood (2024) abondent dans ce sens, la plupart des pays africains disposent théoriquement d'un cadre juridique dédié aux personnes déplacées à la suite des différents types de sinistres. En l'absence d'un mécanisme de suivi effectif et efficace, ce cadre demeure insuffisant et inopérant. Un renforcement institutionnel de leur mise en œuvre pourrait favoriser la cohérence entre instruments législatifs régionaux, nationaux en la matière, notamment par le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre États exposés à des perturbations climatiques de même ampleur.

Les trois recommandations formulées – clarification juridique, institution de suivi et renforcement des systèmes de données – peuvent permettre aux chefs d'états de la région de Grands Lacs de poser les bases d'une réponse plus préventive et protectrice des personnes déplacées internes, fragilisés par les changements climatiques.

Conclusion générale

L'intensification croissante et continue des déplacements internes sur le sol africain est un des défis majeurs humanitaires et juridiques de ces dernières décennies. Elle est inhérente à la protection des personnes déplacées internes, dont la situation est davantage aggravée par les changements climatiques. C'est dans cette optique que ce travail s'est penché sur la Convention de Kampala de 2009, premier instrument africain, juridiquement contraignant, consacré à la protection des personnes déplacées internes. Elle intègre les principes fondamentaux du droit international des droits humains et du droit humanitaire. Elle interdit les déplacements arbitraires et contraint les Etats signataires à des obligations positives de prévenir les causes des déplacements forcés, de prendre des dispositions de protection et de relèvement effectif des populations déplacées (UA, 2009 ; Dieng, 2017). Ces dispositions nous permettent d'établir un lien entre la protection juridique et les enjeux de sécurité alimentaire et de relèvement économique, particulièrement importants dans les contextes de vulnérabilité climatique.

Les déplacements internes causés par les aléas climatiques s'inscrivent dans un contexte marqué par une démographie rapide, des vulnérabilités socio-économiques et des tensions foncières. Les dérèglements climatiques amplifient ces vulnérabilités. La migration devient alors une stratégie de survie face à l'effondrement progressif des conditions de vie.

L'examen de la mise en œuvre de la Convention en RDC et en Ouganda met en évidence une transposition incomplète, voire encore en projet, entre le cadre normatif et son application effective. Cette situation s'explique par l'insuffisance des ressources financières et l'absence de mécanismes de suivi constants et contraignants.

La sécurité alimentaire, composante essentielle du vécu des PDI, n'est pas adéquatement intégrée dans les législations et dans les politiques nationales ainsi que dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Convention. La Convention est, ainsi, limitée quant à ses capacités à appréhender la dynamique migratoire induite par les changements climatiques et l'insécurité alimentaire dans la région de Grands Lacs.

Pour renforcer l'opérationnalisation de la Convention dans le contexte africain, l'analyse faite dans ce travail identifie trois leviers stratégiques nécessaires à sa mise en œuvre face aux mutations liées aux changements climatiques. La clarification et la reconnaissance du statut juridique des déplacés climatiques faciliteraient l'introduction dans les législations nationales des obligations spécifiques à l'égard des personnes déplacées internes ainsi qu'une interprétation officielle plus élargie au sein de l'Union africaine (OIM, 2024).

De ce qui précède découle la nécessité de mettre en place d'un mécanisme régional de suivi indépendant, chargé non seulement de centraliser toutes les données relatives aux déplacements et aux besoins alimentaires de personnes affectées par les mutations climatiques ; mais aussi de d'assurer la coordination des interventions humanitaires à l'échelle nationale et continentale.

En l'absence des données relatives à la relation entre la production agricole et le climat, à la dégradation des sols, certaines autorités ont du mal à donner une réponse appropriée aux déplacements forcés et à renforcer la résilience des personnes déplacées et des communautés hôtes (UA, 2024 ; Henderson, Patel & Ayana, 2023 ; FAO & WFP, 2024).

Sur le plan juridique, la Convention constitue une avancée majeure pour la reconnaissance et la protection des PDI en Afrique. Elle établit un cadre normatif qui reconnaît explicitement les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement comme des causes légitimes de déplacements internes (ACDHRS, 2019). Ce cadre renforce la responsabilité première des États, qui doivent prévenir, protéger et fournir assistance aux PDI

En pratique, cette approche permet de concevoir des politiques intégrées, combinant la prévention des déplacements, la protection des ressources vitales et des programmes de résilience alimentaire. Une interprétation évolutive de la Convention, soutenue par des mécanismes de suivi, des législations nationales et des politiques publiques intégrées, permettraient de mieux répondre à la dynamique contemporaine des personnes déplacées internes en Afrique.

Bibliographie

1. Cadre juridique et droit des déplacés internes

African Centre for Democracy and Human Rights Studies. (2019a). *Manuel de formation sur la Convention de Kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile* (version française).

<https://www.acdhhs.org/wp-content/uploads/2019/05/French-Version.pdf>

African Centre for Democracy and Human Rights Studies. (2019b). *Manuel de formation sur la Convention de Kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile* (98 p.).

Cambridge Journal of African Law. (2025). *Breathing life into the Kampala Convention: Towards workable enforcement mechanisms*. Cambridge University Press.

<https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-african-law/article/breathing-life-into-the-kampala-convention-towards-workable-enforcement-mechanisms/3AF5CD083FC1D6B5E3115545E40E53AE>

Cantor, D. (2018). The African Union Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced Persons in Africa: Challenges and opportunities. *Refugee Survey Quarterly*, 37(1), 1–23.

<https://doi.org/10.1093/rsq/hdy003>

Ferris, E. (2011). *The politics of protection: The limits of international humanitarian assistance*. Brookings Institution Press.

Intergovernmental Panel on Climate Change. (2022). *Sixth assessment report: Impacts, adaptation and vulnerability*. IPCC.

International Organization for Migration. (2007). *Discussion notes: Migration and the environment* (MC/INF/288). IOM.

International Organization for Migration. (2009). *Migration, environment and climate change: Assessing the evidence*. IOM.

International Organization for Migration. (2015). *Glossary on migration* (2nd ed.). IOM.

International Review of the Red Cross. (2017). *Translating the Kampala Convention into practice: A stocktaking exercise*.

<https://international-review.icrc.org/fr/articles/traduire-la-convention-de-kampala-dans-la-pratique-exercice-de-bilan>

Koagne Zouapet, A. (Ed.). (2023). *Sixty years after independence, Africa and international law: Views from a generation*. Afronomics Law.

https://www.afronomicslaw.org/sites/default/files/pdf/60_Years_after_independence_for_web.pdf

Nations Unies. (1998). *Principes directeurs relatifs au déplacement interne* (Guiding principles on internal displacement). Nations Unies.

Organisation de l'Union africaine. (2009). *Convention de Kampala pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique*. Union africaine.

Programme alimentaire mondial. (2024). *Rapport sur la sécurité alimentaire et les populations déplacées en RDC*. PAM.

Ssempijja, N. (2022, juin). *Displacement caused by natural disasters 2008–2020, Uganda* (Refugee and Internal Displacement Working Paper). Researching Internal Displacement. https://researchinginternaldisplacement.org/wp-content/uploads/2022/06/RID-WP_Noah-Ssempijja_ID-Uganda_160622.pdf

Uganda. (2006). *Refugees Act, 2006*. Uganda Legal Information Institute. <https://ulii.org/akn/ug/act/2006/21>

UNHCR. (2022a). *Global report on internally displaced persons and climate-induced displacement*. <https://www.unhcr.org>

UNHCR. (2022b). *Kampala Convention at 10 years: African Union leadership can deliver for IDPs*. UNHCR News. <https://www.unhcr.org/news/announcements/2022/12/638f01804/kampala-convention-10-years-african-union-leadership-deliver-idps.html>

UNHCR. (2023). *Plan régional pour les réfugiés et la résilience : Grands Lacs*. UNHCR.

UNHCR. (2024a). *Global trends: Forced displacement in 2024*. <https://www.unhcr.org/globaltrends>

UNHCR. (2024b). *Internal displacement in Africa: Annual report*. UNHCR.

Union africaine. (2014). *Déclaration de Malabo sur la croissance et la sécurité alimentaire en Afrique*. Union africaine.

Union africaine. (2024). *Rapport sur la sécurité alimentaire et les déplacements internes liés aux catastrophes climatiques en Afrique*. Union africaine.

United Nations. (1951). *Convention relating to the status of refugees*. <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/refugees.aspx>

United Nations. (1998). *Guiding principles on internal displacement*. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.

2. Jurisprudence et études de cas africaines

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2001). *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (Communication no. 155/96).

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2009). *Endorois Welfare Council v. Kenya* (Communication no. 276/2003).

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2017). *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya (Ogiek case)* (Application no. 006/2012, arrêt du 26 mai 2017).

Fomekong, S. (2024). Domesticating the Kampala Convention: Legal and operational challenges. *Journal of African Law*, 68(2), 201–228. <https://doi.org/10.1017/S002185532400>

Koagne Zouapet, A. (Éd.). (2023). *Sixty years after independence, Africa and international law: Views from a generation*. Afronomics Law. https://www.afronomicslaw.org/sites/default/files/pdf/60_Years_after_independence_for_web.pdf

UN Human Rights Committee. (2020). *Teitiota v. New Zealand* (Communication no. 2728/2016). United Nations. https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/NZL/CCPR_C_1271_D_2_632_2015_26934_E.pdf

3. Déplacement climatique et environnemental

Addaney, M., Jegede, A. O., & Matinda, M. Z. (2019). The protection of climate refugees under the African human rights system: Proposing a value-driven approach. *African Human Rights Yearbook*, 3, 242–259.

Adeola, F. O. (2021). *Displacement, human rights and governance in Africa*. Routledge.

Avocat-Droit-Ain. (s.d.). *Les réfugiés climatiques : Enjeux juridiques et responsabilités internationales face à une crise humanitaire émergente*. <https://www.avocat-droit-ain.com/les-refugies-climatiques-enjeux-juridiques-et-responsabilites-internationales-face-a-une-crise-humanitaire-emergente/>

Ayertey, F., Mensah, D., & Lartey, A. (2025). Food market access, climate pressures, and internal displacement in sub-Saharan Africa. *Journal of Rural Development Studies*, 41(1), 22–45.

Barbelet, V. (2019). *Rethinking the humanitarian-development nexus: Lessons from the Sahel*. Overseas Development Institute. <https://odi.org>

Bertinalouoma, A. (2020). Les dynamiques des déplacements internes en Afrique centrale : Étude de cas à Goma (RDC). *Revue africaine des migrations*, 12(2), 45–68.

Betts, A. (2013). *Survival migration: Failed governance and the crisis of displacement*. Cornell University Press.

Biermann, F., & Boas, I. (2010). Preparing for a warmer world: Towards a global governance system to protect climate refugees. *Global Environmental Politics*, 10(1), 60–88. <https://doi.org/10.1162/glep.2010.10.1.60>

Black, R., Bennett, S. R. G., Thomas, S. M., & Beddington, J. R. (2011). Migration as adaptation. *Nature*, 478, 447–449.

Bpifrance – Big média. (2024, 31 octobre). *Réchauffement climatique : Définition, causes et conséquences*.

<https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-dossiers/rechauffement-climatique-definition-causes-et-consequences>

Cambridge Journal of African Law. (2025). *Breathing life into the Kampala Convention: Towards workable enforcement mechanisms*. Cambridge University Press.

<https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-african-law/article/breathing-life-into-the-kampala-convention-towards-workable-enforcement-mechanisms/3AF5CD083FC1D6B5E3115545E40E53AE>

Cammelli, F. (2020). Environmental change and human mobility in the Democratic Republic of Congo. *African Geographical Review*, 39(4), 310–325.

Cantor, D. (2018). *Law, policy and internal displacement in Africa*. Oxford University Press.

CARE. (2022). *Agroécologie et résilience climatique en Afrique de l’Est et centrale*. CARE International.

Cerdà-Bautista, E., Ramírez-Solano, L., & Hoffmann, V. (2023). Cash-based interventions and nutritional outcomes in fragile contexts. *Humanitarian Policy Review*, 18(3), 75–98.

Commission africaine des droits de l’homme et des peuples. (2001). *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (Communication no. 155/96).

De Wasseige, C., Tabou, M., Eba’a Atyi, R., & Doumenge, C. (Eds.). (2015). *Les forêts du Bassin du Congo : Forêts et changements climatiques*. Observatoire des Forêts d’Afrique Centrale.

Dieng, M. (2017). Internal displacement in Africa: Legal frameworks and challenges. *African Human Rights Law Journal*, 17(1), 23–45.

Durand, J.-P. (2019). La mise en œuvre des normes internationales de protection des déplacés internes en Afrique : Entre ambitions juridiques et réalités politiques. *Revue africaine de droit international*, 12(1), 45–67.

Durand, P. (2019). La Convention de Kampala et les déplacés internes en Afrique : Avancées et limites. *Revue de droit africain*, 26(1), 109–132.

El-Hinnawi, E. (1985). *Environmental refugees*. United Nations Environment Programme.

Ferris, E. (2011). *The politics of protection: The limits of international humanitarian assistance*. Brookings Institution Press.

Ferris, E. (2020). *The politics of humanitarian assistance and climate displacement*. Routledge.

Ferris, E., & Bergmann, J. (2017). Soft law, migration and climate change governance. *Journal of Human Rights and the Environment*, 8(1), 6–25.

Ferris, E., & Donato, K. (2019). *Refugees, migration and global governance: Negotiating the global compacts*. Routledge.

Fomekong, S. (2024). Domesticating the Kampala Convention: Legal and operational challenges. *Journal of African Law*, 68(2), 201–228.
<https://doi.org/10.1017/S002185532400>

Forced Migration Review. (2018). *Vingt ans de Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (Issue 59, version française).
<https://www.fmreview.org/wp-content/uploads/2024/08/FMR59-FR.pdf>

Gemenne, F. (2015). *Climate change and human mobility: Challenges and perspectives*. Routledge.

Hessou, T. C., & Bartenstein, K. (2014). Le principe des responsabilités communes mais différenciées et les déplacés climatiques en Afrique : Un partage du fardeau avec les États riches ? *Les Cahiers de droit*, 55(1), 289–314.
<https://doi.org/10.7202/1025506ar>

Intergovernmental Panel on Climate Change. (2022). *Sixth assessment report: Impacts, adaptation and vulnerability*. IPCC.

Kälin, W. (2014). The Kampala Convention and protection from internal displacement caused by natural disasters. *International Review of the Red Cross*, 96(895–896), 681–704.
<https://doi.org/10.1017/S1816383115000353>

Koagne Zouapet, A. (Ed.). (2023). *Sixty years after independence, Africa and international law: Views from a generation*. Afronomics Law.
https://www.afronomicslaw.org/sites/default/files/pdf/60_Years_after_independence_for_web.pdf

McAdam, J. (2012). *Climate change, forced migration, and international law*. Oxford University Press.

Mfitumukiza, D., Niyonzima, T., & Kaggwa, R. (2024). Land degradation and mobility patterns in pastoral communities of the Horn of Africa. *Climate and Development*, 16(1), 1–15.

Miranda, J. R., Thiam, A., & Klug, I. (2017). *Targeting farmers in institutional procurement programmes: Case study of the PAA Africa Programme in Senegal*. IPEA.
<https://repositorio.ipea.gov.br/entities/publication/e54224a4-13f0-4697-9666-acdbcb9e0175>

Organisation internationale pour les migrations. (2023). *Renforcement de la protection sociale des migrants et des populations en situation de vulnérabilité, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* (Doc. S/32/8). International Organization for Migration.
https://governingbodies.iom.int/system/files/fr/scpf/32nd/s-32-8-protection-sociale-des-migrants_0.pdf

Slim, H. (2015). *Humanitarian ethics: A guide to the morality of aid in war and disaster*. Oxford University Press.

Twisa, S., Kazembe, L., & Kongola, G. (2023). Climate variability, displacement and food insecurity in East African drylands. *Global Environmental Change*, 82, 102–118.

United Nations. (1951). *Convention relating to the status of refugees*.
<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/refugees.aspx>

United Nations High Commissioner for Refugees. (2024a). *Global trends: Forced displacement in 2024*.
<https://www.unhcr.org/globaltrends>

United Nations High Commissioner for Refugees. (2024b). *Internal displacement in Africa: Annual report*. UNHCR.

WFP. (2023). *Market price monitoring bulletin and food security: Great Lakes region*. World Food Programme.

4. Sécurité alimentaire et résilience

Ayertey, F., Mensah, D., & Lartey, A. (2025). Food market access, climate pressures, and internal displacement in sub-Saharan Africa. *Journal of Rural Development Studies*, 41(1), 22–45.

Barbelet, V. (2019). *Rethinking the humanitarian-development nexus: Lessons from the Sahel*. Overseas Development Institute.
<https://odi.org>

CARE. (2022). *Agroécologie et résilience climatique en Afrique de l'Est et centrale* [Agroecology and climate resilience in East and Central Africa]. CARE International.

Cerdà-Bautista, E., Ramírez-Solano, L., & Hoffmann, V. (2023). Cash-based interventions and nutritional outcomes in fragile contexts. *Humanitarian Policy Review*, 18(3), 75–98.

Guématcha, E. (2012). La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. *La Revue des droits de l'homme*, (1).
<https://doi.org/10.4000/revdh.125>

FAO. (2022). *Sécurité alimentaire et adaptation climatique : Rapport régional Afrique de l'Est et des Grands Lacs* [Food security and climate adaptation: East Africa and Great Lakes regional report]. FAO.

FAO. (2023). *Rapport sur l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Afrique* [The state of food security and nutrition in Africa]. FAO.

FAO & WFP. (2024). *Food security and climate resilience in displacement contexts*. FAO/WFP.

HLPE. (2017). *Nutrition and food systems*. High Level Panel of Experts on Food Security and Nutrition.

Maxwell, D., Vaitla, B., & Coates, J. (2019). How do different indicators of food insecurity compare? Evidence from Ethiopia and Kenya. *Food Policy*, 83, 39–52.
<https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2019.01.004>

Mbow, C., Rosenzweig, C., & Barioni, L. G. (2022). Food security under climate stress. *Annual Review of Environment and Resources*, 47, 89–117.

Mfitumukiza, F., Niyibizi, P., & Katabazi, F. (2024). *Les déplacements climatiques et la sécurité alimentaire en Afrique centrale*. Éditions Universitaires de Kinshasa.

OCHA. (2020). *Global humanitarian overview 2020*. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.
<https://www.unocha.org>

OCHA. (2021). *Global humanitarian overview 2021*. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.

OCHA. (2022). *Aperçu des besoins humanitaires : République démocratique du Congo* [Humanitarian needs overview: Democratic Republic of the Congo]. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.

Slim, H. (2015). *Humanitarian ethics: A guide to the morality of aid in war and disaster*. Oxford University Press.

Stella, A., Thureau, F., & Van den Berg, P. (2024). Modeling the co-evolution of food insecurity, migration and health outcomes. *arXiv*.
<https://arxiv.org/abs/2407.03117>

Stella, R., Mwambe, J., & Okoth, P. (2024). Internal mobility, food insecurity and public health: Interlinked stressors in climate-affected regions. *African Journal of Social and Health Systems*, 12(2), 101–124.

Twisa, S., Kazembe, L., & Kongola, G. (2023). Climate variability, displacement and food insecurity in East African drylands. *Global Environmental Change*, 82, 102–118.

UNICEF. (2024). *Rapport sur la nutrition et la vulnérabilité des enfants dans la région des Grands Lacs* [Nutrition and child vulnerability report: Great Lakes region]. Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

WFP. (2023). *Bulletin de suivi des prix des marchés et sécurité alimentaire : Région des Grands Lacs* [Market price monitoring bulletin and food security: Great Lakes region]. Programme alimentaire mondial.

5. Autres études sur les déplacements climatiques et humanitaires

Barbelet, V. (2019). *Rethinking the humanitarian-development nexus: Lessons from the Sahel*. Overseas Development Institute.
<https://odi.org>

Betts, A. (2010). *Survival migration: Failed governance and the crisis of displacement*. Cornell University Press.

Biayi, P. (2023). Le principe *non bis in idem* au prisme de la coexistence entre juridictions et quasi-juridictions internationales des droits de l'homme. *La Revue des droits de l'homme*, (RevDH).

<https://journals.openedition.org/revdh/18549>

Black, R., Bennett, S. R. G., Thomas, S. M., & Beddington, J. R. (2011). Migration as adaptation. *Nature*, 478, 447–449.

Bpifrance – Big média. (2024, 31 octobre). *Réchauffement climatique : Définition, causes et conséquences*.

<https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-dossiers/rechauffement-climatique-definition-causes-et-consequences>

Cammelli, F. (2020). Environmental change and human mobility in the Democratic Republic of Congo. *African Geographical Review*, 39(4), 310–325.

Cournil, C. (2022). Les « déplacés climatiques », les oubliés de la solidarité internationale et européenne : De la gouvernance au contentieux. *Revue des droits de l'homme*, 22.

<https://doi.org/10.4000/revdh.15070>

D'Errico, M., Graziano, S., & Pietrelli, R. (2023). Climate variability, agricultural losses and displacement: Evidence from Sub-Saharan Africa. *World Development*, 165, 106226.

De Wasseige, C., Tabou, M., Eba'a Atyi, R., & Doumenge, C. (Eds.). (2015). *Les forêts du Bassin du Congo : Forêts et changements climatiques*. Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale.

Dieng, M. (2017). Internal displacement in Africa: Legal frameworks and challenges. *African Human Rights Law Journal*, 17(1), 23–45.

Durand, J.-P. (2019). La mise en œuvre des normes internationales de protection des déplacés internes en Afrique : Entre ambitions juridiques et réalités politiques. *Revue africaine de droit international*, 12(1), 45–67.

Durand, P. (2019). La Convention de Kampala et les déplacés internes en Afrique : Avancées et limites. *Revue de droit africain*, 26(1), 109–132.

El-Hinnawi, E. (1985). *Environmental refugees: A growing phenomenon of the 1980s*. United Nations Environment Programme.

Entzinger, H., & Scholten, P. (2022). The role of migration in enhancing resilience to climate change. *Migration Studies*, 10(1), 24–40.

<https://doi.org/10.1093/migration/mnac006>

European Commission. (2013). *Climate change, environmental degradation, and migration* (SWD(2013)138 final).

- Ferris, E. (2011). *The politics of protection: The limits of humanitarian action*. Brookings Institution Press.
- Ferris, E. (2020). *The politics of humanitarian assistance and climate displacement*. Routledge.
- Ferris, E., & Bergmann, J. (2017). Soft law, migration and climate change governance. *Journal of Human Rights and the Environment*, 8(1), 6–25.
- Ferris, E., & Donato, K. (2019). *Refugees, migration and global governance: Negotiating the global compacts*. Routledge.
- Fusco, A. (2022). Climate change and internal displacement in Africa: Assessing the Kampala Convention's response capacity. *African Human Rights Law Journal*, 22(2), 189–212.
- Fusco, E. (2022). Les instruments africains de protection des déplacés internes face aux crises climatiques. *Droit et Climat*, 3(1), 67–85.
- Gattegno, V. (2023). *La définition des personnes déplacées en raison d'événements liés aux effets des changements climatiques en droit international des droits de l'homme* (Mémoire de master, Université Paul-Valéry – Montpellier 3). DUMAS. <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04444987/document>
- Gebeyehu, M., & Moheehu, A. (2024). African approaches to climate and disaster displacement as loss and damage. *African Journal of Comparative Law and Justice*, 5(1), 55–78.
- Gemenne, F. (2011). Why the numbers don't add up. *Global Environmental Change*, 21(S1), S41–S49.
- Gemenne, F., & Zickgraf, C. (2023). *Atlas des migrations environnementales*. Routledge.
- Gomis, A. (2021). Conflits armés, déplacements internes et crises humanitaires dans la région des Grands Lacs. *Études africaines contemporaines*, 8(3), 33–55.
- Henderson, J., Patel, R., & Ayana, E. (2023). Slow-onset climate impacts and livelihood erosion in East Africa. *Environmental Research Letters*, 18(4).
- Henderson, J., Patel, R., & Ayana, T. (2023). Climate-induced displacement in Africa. *African Journal of International Law*, 31(2), 115–138.
- IPCC. (2014). *Climate change 2014: Impacts, adaptation, and vulnerability*. Cambridge University Press.
- Kälin, W., & Chapuisat, H. (2017). *Breaking the impasse: Reducing protracted internal displacement as a collective outcome*. OCHA.
- Kansiime, M. K., Tambo, J. A., & Mugambi, I. (2021). Climate variability and agricultural livelihoods in Uganda. *Climate and Development*, 13(7), 627–639.

- Karnicar, A. (2023). Breathing life into the Kampala Convention. *Journal of African Law*, 67(1), 94–122.
- Laczko, F. (2010). *Migration, environment and climate change: Regional responses*. International Organization for Migration.
- Maxwell, D., Vaitla, B., & Coates, J. (2019). How do different indicators of food insecurity compare? Evidence from Ethiopia and Kenya. *Food Policy*, 83, 39–52.
<https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2019.01.004>
- Mbiyozo, A.-N., & Wood, T. (2025). Turning Africa's legal advantages into benefits for climate refugees. *ISS Today*.
- McAdam, J. (2012). *Climate change, forced migration, and international law*. Oxford University Press.
- Mubiru, D. N. (2010). Climate change and adaptation in Uganda. *African Journal of Environmental Science and Technology*, 4(8), 430–438.
- Myers, N. (2002). Environmental refugees. *Philosophical Transactions of the Royal Society B*, 357(1420), 609–613.
- Nabong, E. C., et al. (2023). Decision-making factor interactions influencing climate migration. *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, e828.
<https://doi.org/10.1002/wcc.828>
- Nyelade, R. A. (2025, September 12). Conflit du lac Tchad : La solution repose sur les économies locales et non sur les armes. *The Conversation*.
<https://theconversation.com/conflit-du-lac-tchad-la-solution-repose-sur-les-economies-locales-et-non-sur-les-armes-264810>
- OCHA. (2020). *Global humanitarian overview 2020*. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.
<https://www.unocha.org>
- Ochieng, J. (2022). La Convention de Kampala et la responsabilité des États africains. *Le Droit international et la politique*, 39(4), 160–175.
<https://doi.org/10.2139/ssrn.3576431>
- Okafor, O. C. (2020). Regional human rights frameworks and internal displacement in Africa. *African Human Rights Law Journal*, 20(1), 45–68.
- Okereke, C. (2021). *Climate justice and Africa's low-carbon development*. Routledge.
- Oliver, T., Smith, J., & Adey, P. (2023). Complex drivers of environmental migration in East Africa. *Environmental Research Letters*, 18(4), 045012.
- Roberts, J. T., & Parks, B. (2007). *A climate of injustice*. MIT Press.
- Slim, H. (2015). *Humanitarian ethics*. Oxford University Press.

Smit, B., & Wandel, J. (2006). Adaptation and vulnerability. *Global Environmental Change*, 16(3), 282–292.

<https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2006.03.008>

Sova, C., Grosjean, G., & Rocco, M. (2021). Climate impacts on smallholder agriculture. *Climatic Change*, 165(1), 15–29.

Sova, C., Mungai, P., & Okello, L. (2021). Internal displacement and climate variability. *Journal of Environmental Policy and Governance*, 27(4), 412–429.

Van Acker, F. (2018). Land, conflict and migration in Eastern DRC. *Journal of Modern African Studies*, 56(3), 409–435.

Verner, D. (2013). *In the face of climate change*. World Bank Publications.

Warner, K. (2012). Human migration and displacement in climate adaptation. *Environment and Planning C*, 30(6), 1061–1077.

<https://doi.org/10.1068/c1209j>

Zommers, Z., & Singh, A. (2015). *Disaster risk reduction and human mobility in Uganda*. UNHCR Research Paper.

Résumé du travail de fin d'étude

Les déplacements internes connaissent une croissance sans précédent. Selon le rapport 2025 de l'Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), 83,4 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la fin de l'année 2024, dont 38,8 millions en Afrique, faisant du continent le principal foyer de déplacements internes dans le monde. La République démocratique du Congo (RDC), le Soudan, la Somalie, le Nigeria et l'Éthiopie figurent parmi les pays les plus touchés, sous l'effet combiné des conflits armés, des chocs économiques et des catastrophes naturelles. Comparées aux chiffres de 2018, ces statistiques montrent une évidente croissance numérique de personnes déplacées, révélant l'ampleur croissante des crises multidimensionnelles qui frappent les populations africaines.

Cette dynamique s'accompagne d'une dégradation marquée de la sécurité alimentaire. Les rapports des agences internationales font mention de l'insécurité alimentaire causée non seulement par des conflits et des perturbations économiques, mais aussi par la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes ; sécheresses, inondations, glissements de terrain ou éruptions volcaniques qui compromettent les systèmes agricoles et fragilisent les moyens de subsistance (FAO, 2024 ; GIEC, 2023 ; OIM, 2024). Dans la région des Grands Lacs, cette interaction entre l'instabilité et les pressions environnementales est particulièrement manifeste. En RDC, par exemple, l'escalade des violences dans l'Est du pays a provoqué le déplacement de plus de 21 millions de personnes, tandis que 2,7 millions souffrent d'insécurité alimentaire aiguë dans des zones où les réserves alimentaires et les infrastructures humanitaires ont été sévèrement affectées (OCHA, 2025). Les personnes déplacées internes (PDI) ne bénéficient d'aucune reconnaissance et d'aucune protection en droit international contrairement aux réfugiés qui sont protégés par la Convention de Genève de 1951.

Les recherches juridiques se sont-elles davantage intéressées aux migrations transfrontalières qu'aux mobilités internes, laissant un vide juridique concernant les vulnérabilités spécifiques des PDI et les réponses institutionnelles nécessaires pour y faire face ?

Ce travail de fin d'étude apporte une ébauche de réponses à ce questionnement de fond.

Mots clefs : sécurité alimentaire, Convention de Kampala de 2009, déplacements climatiques, changements climatiques, région des Grands Lacs, droits de l'homme, Union africaine, solidarité.